

Département des Bouches du Rhône

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire  
déposée par la société « SAS Centrale PV de Font de Leu »  
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes  
d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts  
au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE

Décision n° E19000064/13 prononcée le 24/04/2019  
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille  
portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus

Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE  
pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes  
porté par la société « SAS Centrale PV de FONT DE LEU »

Première partie

## **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE & ANNEXES**

Deuxième partie

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Commissaire enquêteur  
Christian PELLET

## Première partie

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## I. GENERALITES

### I.1 - Éléments de contexte sur l'énergie solaire

I.1.1 - Contexte national

I.1.2 - Contexte régional

### I.2 - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de centrale photovoltaïque de FONT DE LEU

I.2.1 - Objectifs européens et nationaux de développement des énergies renouvelables

I.2.2 - Dispositifs publics de soutien aux énergies renouvelables électriques

I.2.3 - Objectif du Maître d'ouvrage

### I.3 - Genèse du projet de FONT DE LEU et procédures

### I.4 - Objet de l'enquête

I.4.1 - Incidence sur l'environnement des installations solaires au sol

I.4.2 - Information et participation du public

### I.5 - Cadre juridique

### I.6 - Présentation du projet

I.6.1 – Le porteur du projet

I.6.2 – La nature du projet

I.6.3 – Le site d'implantation du projet

I.6.4 - Les composantes du parc solaire photovoltaïque

I.6.5 - La phase chantier du projet

I.6.6 - Les résidus et émissions attendus du parc photovoltaïque

I.6.7 - Le parc photovoltaïque en exploitation

I.6.8 – Le démantèlement du parc photovoltaïque et la remise en état du site

### I.7 - Composition du dossier soumis à l'enquête

I.7.1 – Actes officiels

I.7.2 – La demande de permis de construire et les pièces PC

I.7.3 - Les services de l'état et organismes compétents consultés par la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire

I.7.4 - Autres pièces et documents en application de l'article Article R123-8 du Code de l'environnement

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1 - Organisation de l'enquête

II.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur

II.1.2 - Modalités de l'enquête

### II.2 - Déroulement de l'enquête

II.2.1 - Déroulement des permanences

II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête

II.2.3 - Information effective du public

II.2.4 - Autres formes de publicité

II.2.5 - Réunion d'information et d'échange avec le public

II.2.6 - Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse

### II.2.7 – Modalités de dépôt et communication du rapport, de transfert des dossiers et registre d'enquête

II.2.8 - Relation comptable des observations et courriers recueillis en cours d'enquête

### **III- LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

**III.1 – Impacts sur le patrimoine et le paysage**

**III.2 - Les effets du projet sur le volet faune flore et habitat naturel**

**III.3 – Synthèse générale des effets du projet sur l'environnement et la santé**

### **IV. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS EXPRIMES SUR LE PROJET**

**IV.1– Avis des personnes publiques, services ou commissions**

**IV.2– Les observations du public déposées sur le registre d'enquête, par courrier et/ou sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture**

**IV.3– Observations du Conservatoire d'Espaces Naturels**

**Languedoc-Roussillon et réponses du porteur du projet - 02 juillet 2019**

**IV.4– Observations du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes**

**-Côte d'Azur et réponses du porteur du projet - 02 juillet 2019**

**IV.5– Observations déposées par la Chambre d'Agriculture des**

**Bouches-du-Rhône - 03 juillet 2019 et réponses du porteur du projet**

**IV.6– Observations déposées par l'Association NACICCA - 03 juillet 2019 et réponses du porteur du projet**

**IV.7- Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations du**

**Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon,**

**du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur,**

**de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, de l'association**

**NACICCA et les réponses du Maître d'ouvrage**

**IV.7.1 - Sur le nouveau projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit FONT DE LEU**

**IV.7.2 - Sur le PLU de la commune de LANCON DE PROVENCE**

**IV.7.3 - Sur les doctrines d'implantation des projets photovoltaïques**

**IV.7.4 - Sur l'étude d'impact**

**IV.7.5 - Sur l'impact du projet sur les espèces à enjeu local de conservation très fort**

**IV.7.6 - Sur la zone d'implantation du projet et la zone de chasse de l'aigle de Bonelli**

**IV.7.7 - Sur l'impact du projet sur l'espèce Aigle de Bonelli**

**IV.7.8 - Sur l'impact du projet sur l'espèce Outarde canepetière**

**IV.7.9 - Sur les mesures compensatoires**

**IV.7.10 - Sur la valeur agricole de la zone d'implantation du projet**

**IV.7.11 - Sur l'avis Défavorable exprimé par la commune de BERRE L'ETANG**

—

# ANNEXES

- Annexe 1** : Décision désignation commission ou commissaire N°E19000064/13 Tribunal Administratif en date du 24 avril 2019
- Annexe 2** : Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique
- Annexe 3** : Copie de l'avis d'enquête publique rectificatif en date du 22 mai 2019
- Annexe 4** : Publications de l'Avis d'enquête dans les journaux la MARSEILLAISE et LA PROVENCE
- Annexe 5** : Certificats d'affichage – Mairie de LANCON de PROVENCE en date du 9 juillet 2019
- Annexe 6** : Procès – verbal de constat en date du 5 juillet 2019
- Annexe 7** : Extrait du registre des délibérations - Conseil municipal de LANCON DE PROVENCE, séance du 27 juin 2019
- Annexe 8** : Procès-verbal de synthèse et ses pièces jointes
- Annexe 9** : Mémoire en réponse à l'enquête publique Projet photovoltaïque Thomasol
- Annexe 10**: Accord d'un délai pour le report des restitutions

---

## Deuxième partie

# Conclusions motivées

## I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I.1 – Objet de l'enquête
- I.2 - Dossier soumis à l'enquête
- I.3 – Éléments essentiels concernant l'enquête

## II. RAPPEL DU PROJET

- II.1 - Permis de construire
- II.2 - Données quantifiées du projet

## III. LES APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

- III.1 - L'étude environnementale
- III.2 - Les avis favorables au projet
- III.3 - Les objections les plus significatives au projet
- III.4 - La position du commissaire enquêteur sur les objections les plus significatives au projet
- III.5 - Autres considérations de fait du commissaire enquêteur

## III. CONCLUSIONS



# Première partie : **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **I. GENERALITES**

### **I.1 - Eléments de contexte sur l'énergie solaire**

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur.

L'électricité ainsi produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

#### **I.1.1 - Contexte national**

L'irradiation solaire annuelle Globale Horizontale (IGH) en France est en moyenne de 1 274 kWh/m<sup>2</sup> ; cette moyenne annuelle varie de 1 645 kWh/m<sup>2</sup> en Provence-Alpes-Côte d'Azur à 1 089 kWh/m<sup>2</sup> en Nord-Pas-de-Calais.

L'irradiation mensuelle moyenne est importante sur la période avril-septembre, maximale en juin / juillet et minimale de novembre à février ; l'irradiation de juillet (183,9 kWh/m<sup>2</sup>) est 6,26 fois supérieure à celle de décembre (29,4 kWh/m<sup>2</sup>).

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE de la métropole continentale - décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016) publiée le 2 novembre 2016, est un outil de pilotage de la politique énergétique - créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte - traduisant jusqu'en 2023 les objectifs fixés au travers d'une feuille de route précise par sources d'énergies.

Elle a fixé un objectif pour 2018 de 10,2 gigawatts (GW) pour le parc photovoltaïque (sur bâtiments et au sol) et une fourchette pour 2023 où la capacité solaire devra être comprise entre 18,2 et 20,2 gigawatts.

Cette programmation prévoit d'orienter l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions compétitives, comme les installations photovoltaïques au sol, tout en localisant les projets de manière à préserver les espaces naturels et agricoles.

En France continentale, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 8,377 GW fin décembre 2018 et la production d'énergie électrique d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 9,2 térawatts-heures (TWh) durant cette même année 2018 et représente 2 % de la consommation électrique française.

Le développement du parc solaire photovoltaïque se poursuit, principalement dans les régions situées dans le sud de la France continentale ; ainsi, les régions Nouvelle-Aquitaine (2 265 mégawatts), Occitanie (1 807 mégawatts), Auvergne-Rhône-Alpes (932 mégawatts) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 223 mégawatts) totalisent 79 % de la puissance raccordée sur le territoire au cours de l'année 2018 (source : ministère de la transition écologique et solidaire - service de la donnée et des études statistiques - tableau de bord : solaire photovoltaïque, quatrième trimestre 2018).

### **I.1.2 - Contexte régional**

L'énergie solaire est gratuite et inépuisable, la ressource est très importante en région PACA qui est la mieux ensoleillée de toutes les régions françaises. Le nombre d'heures à production nominale s'établit entre 1 220 et 1 440 heures par an.

Enfin, le facteur 4 de charge des installations photovoltaïques varie, selon les régions, entre 9,7 % pour l'Île-de-France et 16,8 % pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (hors départements d'outre-mer).

Le Schéma Régional Climat Air Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCAE PACA), élaboré en application de la loi « Grenelle 2 », est un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Co-piloté pour son élaboration par le Préfet de région et le Président du conseil régional, il définit notamment les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie.

Approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013, le SRCAE constitue une feuille de route régionale pour réaliser la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter et améliorer la qualité de l'air.

L'objectif de ce SRCAE est de favoriser le développement de parcs photovoltaïques au sol en les conciliant avec l'aménagement du territoire et la préservation des milieux naturels et humains.

La finalité de ce document est de respecter les dispositions d'urbanisme, de protéger les espaces agricoles, de préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

De par la configuration du réseau de transport d'électricité qui met la région en situation de « péninsule électrique », l'enjeu de réduction des consommations et de développement de la production locale d'électricité est plus important, en particulier sur l'Est de la région, pour limiter l'occurrence des risques de coupure.

En effet, l'ensemble de la région est - malgré la production régionale couvrant 50 à 60 % de ses besoins selon les années - dépendant des centrales nucléaires ou hydrauliques de la vallée du Rhône.

Parmi les 46 orientations du SRCAE Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- L'orientation thématique « ENR1 » vise au développement de l'ensemble des énergies renouvelables et l'optimisation au maximum de chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local. Le développement de ces différentes filières répond à trois enjeux stratégiques majeurs pour la région :
  - ✓ Réduire sa dépendance aux énergies fossiles, aux importations d'électricité extrarégionales ;
  - ✓ Améliorer sa compétitivité économique en encourageant l'innovation dans les différentes filières ;
  - ✓ Sécuriser le réseau de transport et de distribution d'électricité (notamment dans la partie Est de la région).
- L'orientation thématique « ENR4 » vise au confortement de la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles.
- L'orientation thématique « ENR8 » vise l'amélioration de l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables.

Les objectifs du SRCAE PACA pour la production d'énergie électrique et la puissance installée cumulée en provenance des parcs photovoltaïques au sol se présentent ainsi:

Production annuelle d'énergie électrique	2020	2030	2050
Photovoltaïque au sol	1 380 GWh/an	2 600 GWh/an	4 700 GWh/an
Puissance installée cumulée pour le PV au sol	1 150 MW	2 200 MW	

Par ailleurs, la loi « NOTRe » adoptée en août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République est venue modifier les compétences des collectivités en plaçant la région comme chef de file des questions d'énergie, d'air et de climat. Elle décline également le rôle des autres échelons locaux en leur conférant des missions propres parfois en lien avec la question énergétique (mobilité pour les intercommunalités,...).

Elle crée le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a pour but de rationaliser le nombre de documents existants en prévoyant la fusion de plusieurs schémas sectoriels, dont le SRCAE, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales pour l'aménagement du territoire.

Le projet de SRADDET PACA (arrêté au 18 octobre 2018) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire.

A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Son approbation est prévue en juillet 2019.

Dans le bilan du SRCAE annexé au projet de SRADDET, il est rappelé que les parcs solaires photovoltaïques (au sol et sur bâti) sont des installations de production d'énergie de grande puissance pouvant aller de quelques centaines de kilowatts-crête à plusieurs mégawatts-crête.

La répartition des parcs, entre installations au sol et sur bâti, est très inégale : elle passe par exemple de 98% / 2% dans les Alpes de Haute Provence à 75% / 25% dans les Bouches du Rhône et 48% / 52% dans le Vaucluse.

En termes de bilan, il est également constaté qu'en dépit de leur bonne dynamique et de leur réputation plutôt positive au sein des collectivités notamment en comparaison avec d'autres sources d'énergies électriques (éolien, nucléaire, ...) les parcs solaires photovoltaïques au sol doivent faire l'objet de plusieurs points d'attention dans le cadre de leur développement :

- Leur forte emprise foncière dans une région où l'espace disponible est un facteur déterminant pour l'implantation de nouvelles constructions joue en leur défaveur et doit conduire les porteurs de projets à privilégier les terrains déjà artificialisés ne pouvant se prêter à d'autres usages (friches industrielles, anciennes décharges, ...) afin de préserver les autres affectations et notamment les terrains agricoles,
- La puissance de ces parcs étant supérieure à 100 kW, ils sont soumis à la quote-part définie par le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et doivent prendre en compte ces coûts complémentaires dans leur développement.

Par rapport au SRCAE, le scénario énergie du projet de SRADDET - en cohérence avec la trajectoire régionale « neutralité carbone » - vise les objectifs suivants :

- 100 % d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation à 2050 contre 67 % dans l'actuel SRCAE,
- Un mix énergétique essentiellement photovoltaïque (PV) contre un mix équilibré entre énergies,
- Une baisse de la consommation similaire entre le SRADDET et le SRCAE.

Pour atteindre ces nouveaux objectifs régionaux, le scénario énergie du SRADDET prévoit pour les parcs photovoltaïques au sol :

- D'ici à 2030 : des installations sur 2 850 hectares (3 Ha / commune),
- D'ici à 2050 : des installations sur 12 778 hectares (13 Ha / Commune).

L'atteinte des objectifs pour les parcs PV au sol représenterait un investissement de 3,7 milliards d'euros d'ici à 2030 et 16,6 milliards d'euros d'ici à 2050.

Une des priorités du scénario énergie du projet de SRADDET est de développer en priorité le solaire photovoltaïque de grande capacité sur les toitures et dans les zones anthropisées.

## **I.2 – Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de centrale photovoltaïque FONT DE LEU**

### **I.2.1 - Objectifs européens et nationaux de développement des énergies renouvelables**

L'Union européenne a décidé, au travers du Paquet Énergie-Climat 2020 (établi en 2007) puis du Paquet Énergie-Climat 2030 (adopté en 2017) – et parmi d'autres objectifs majeurs portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'efficacité énergétique – d'atteindre au moins 20 % d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique en 2020 et au moins 27 % en 2030.

La France s'est quant à elle fixée des objectifs plus ambitieux, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 (adopté dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009) et un objectif de 32 % à horizon 2030 (inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015) avec une cible spécifique de 40 % d'énergies renouvelables pour la production d'électricité.

Pour atteindre les objectifs fixés notamment pour le solaire photovoltaïque, des outils de soutien public en phase d'industrialisation sont nécessaires au déploiement de cette énergie renouvelable afin de lever les verrous technico-économiques.

### **I.2.2 - Dispositifs publics de soutien aux énergies renouvelables électriques**

Pour le soutien au développement des énergies renouvelables électriques, il existe deux modalités d'attribution du soutien public pour lesquelles la CRE (commission de régulation de l'énergie) dispose de compétences particulières conformément au code de l'énergie :

- Le guichet ouvert : des tarifs d'achat sont ajustés chaque trimestre, pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kWc (seuil équivalent à une surface de 1 000 mètres carrés de panneaux photovoltaïques).
- Les procédures de mise en concurrence, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels, et où le soutien public est attribué aux seuls lauréats de ces procédures pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur bâtiments ou au sol.

Le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat jusqu'à 500 kWc et de complément de rémunération au-delà.

Au sein de ces dispositifs de soutien public, les modalités de rémunération peuvent donc prendre deux formes différentes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération, leur niveau visant à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

Dans le mécanisme du complément de rémunération, les producteurs d'électricité photovoltaïque commercialisent leur énergie directement sur les marchés et une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé selon le type d'installations par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

### **I.2.3 – Objectif du Maître d'ouvrage**

L'objectif affiché par le pétitionnaire est de s'inscrire dans le cadre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique, en participant à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diversification du mix énergétique.

### **I.3 – Genèse du projet de FONT DE LEU et procédures**

Dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables, le groupe EDF EN confirme en avril 2008 l'intérêt des terrains de CALISSANNE pour le développement d'un projet de fermes solaires auprès de la société CIPM en la personne de Monsieur Philippe KESSLER, propriétaire des terrains d'emprise du projet

Le 30 avril 2009, un premier projet portant sur 180 hectares est lancé sur le territoire de plusieurs communes et en septembre 2009 une étude environnementale est initiée.

Le 17 décembre 2009 le projet est réduit à environ 80 hectares sur la seule commune de LANCON DE PROVENCE.

Le 23 décembre 2010 le porteur du projet dépose trois demandes de permis de construire auprès de la Préfecture pour trois projets de fermes photovoltaïques.

La Préfecture sollicite une nouvelle étude environnementale spécifique concernant deux espèces animales protégées en mars 2011.

Le projet est présenté devant la commission des sites (DDTM des Bouches du Rhône) le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Plusieurs évolutions réglementaires interviennent à partir de septembre 2011 et contraignent le porteur du projet à le revoir.

La commission de régulation de l'énergie (CRE) établit un nouveau cahier des charges pour les appels à projets photovoltaïques et le PLU de la commune de LANCON DE PROVENCE est arrêté par délibération du 29 octobre 2011 prévoyant le classement du site d'implantation projeté en zone Ne de 77 ha.

Un nouveau projet portant sur 72 ha fait l'objet d'un dépôt de trois demandes de permis de construire le 7 décembre 2011 tenant compte des remarques de la Commission des sites des Bouches du Rhône et des modalités du cahier des charges de la CRE. Ces trois permis sont approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de LANCON DE PROVENCE.

Le 27 juillet 2012 la CRE retient le seul projet de "FONT DE LEU" - 12 MW – pour une superficie de 37 ha.

Par délibération en date du 17 septembre 2012, la commune de LANCON DE PROVENCE engage une procédure de déclaration d'intérêt général du projet FONT DE LEU.

L'enquête publique se déroule du 20 février au 20 mars 2013.

Le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) Agropole Provence est approuvé le 15 avril 2013.

Par délibération du 13 juin 2013, la commune de LANCON DE PROVENCE déclare d'intérêt général le projet de centrale photovoltaïque et met en compatibilité son plan d'occupation des sols (POS) en créant une zone permettant l'implantation de cette centrale photovoltaïque.

Dans le cadre de cette révision, la commune de LANCON DE PROVENCE procède au classement d'une nouvelle zone naturelle en zone Ne de 42 hectares destinée à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de FONT DE LEU.

Le 9 août 2013, la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, qui avait émis un avis défavorable au projet dépose un recours gracieux contre cette décision. Elle saisira le Tribunal Administratif de MARSEILLE d'une requête en annulation de cette délibération le 9 décembre 2013.

Parallèlement, par délibération en date du 27 juin 2013, le conseil municipal de la commune de LANCON DE PROVENCE approuve son PLU intégrant le projet de centrale photovoltaïque.

La chambre d'agriculture des Bouches du Rhône dépose un recours gracieux contre ce document en date du 26 août 2013. En l'absence de réponse à son recours, la chambre d'agriculture introduira une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE le 23 décembre 2013.

Entre temps, le document d'objectifs de la zone de protection spéciale (ZPS, zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux) « garrigues de LANCON et chaîne alentours » est approuvé le 14 septembre 2014.

Par un arrêté en date du 13 août 2013, le Préfet des Bouches du Rhône délivre un permis de construire à la SAS Centrale PV FONT DE LEU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein du domaine de CALISSANE situé au sud du territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE au lieu-dit FONT DE LEU.

Le 17 novembre 2013 un permis de construire modificatif sollicité par la SAS Centrale PV FONT DE LEU est accordé par le Préfet des Bouches du Rhône.

Le 26 juin 2015 est signé l'Arrêté Ministériel accordant la dérogation au maître d'ouvrage pour la réalisation de son projet sur une surface d'emprise de 34, 77 hectares d'habitat favorable aux espèces protégées outarde canepetière et aigle de Bonelli sous réserve de l'engagement et de la mise en œuvre par le porteur du projet de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

En particulier, une surface de 105 hectares contigus au projet accompagné de son plan de gestion sera réservée en compensation de la surface dévolue au projet.

Par jugement rendu le 2 juillet 2015, le Tribunal Administratif de MARSEILLE annule les délibérations des 13 et 27 juin 2013 du conseil municipal de LANCON DE PROVENCE. Sur requêtes du 7 août 2015, la commune de LANCON DE PROVENCE interjette appel de ces jugements.

Par deux arrêts en date du 21 février 2017, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE rejette l'appel de la commune de LANCON DE PROVENCE.

Le 19 avril 2017 la Commune de LANCON DE PROVENCE forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat des deux arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel.

Le 20 novembre 2017, le Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance, refuse l'admission du pourvoi en cassation de la Commune de LANCON DE PROVENCE.

Par jugement du 2 juillet 2015, le Tribunal administratif de MARSEILLE annule les arrêtés du 13 août et 17 novembre 2013 par lesquels le Préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire ainsi qu'un permis modificatif à la SAS Centrale PV FONT DE LEU.

Le 21 février 2017, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE rejette la demande en annulation du jugement du 2 juillet 2015 portée par la SAS Centrale FONT de LEU relative à l'annulation des permis de construire le projet PV de Font de Leu

Le 9 novembre 2016, la SAS FONT DE LEU sollicite la prolongation de la dérogation accordée par arrêté ministériel du 26 juin 2015.

L'Arrêté Ministériel de prolongation de la dérogation est signé le 1er février 2017 (accordée jusqu'au 25 juin 2019)

Le même jour, la SAS FONT DE LEU saisi le juge des référés d'une demande d'expertise judiciaire sur la potentialité des terres du projet.

Le 26 février 2018, le Juge des Référé désigne par ordonnance Monsieur Thierry VALLEIX, expert foncier, comme expert judiciaire avec la mission de dire si les sols concernés par le projet photovoltaïque permettent ou non une activité agricole, et de fournir tous éléments permettant de procéder au classement le plus adéquat possible des terrains en cause.

L'expert judiciaire dépose son rapport le 13 décembre 2018 dans lequel il met particulièrement en évidence les fortes contraintes pesant sur les sols de FONT DE LEU du fait de leurs caractères saliques et sodiques.

Le 13 décembre 2017 la commune de Lançon-de-Provence approuve par délibération la révision de son PLU avec le maintien du zonage querellé.

Le 8 février 2018, le Préfet communique à la Commune une lettre d'observation l'invitant à retirer partiellement cette délibération notamment au regard de l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

Le 8 février 2018, la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône formule de nouveau un recours gracieux contre la délibération du conseil municipal de LANCON DE PROVENCE.

Le 12 février 2018, l'association NACICCA (Nature et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles) et le 14 février 2018 l'Association France Nature Environnement des Bouches du Rhône (FNE13) déposent également un recours gracieux contre cette délibération.

Le 12 juin 2018, le Préfet demande par requête auprès du Tribunal Administratif de bien vouloir annuler la délibération prise le 13 décembre 2017 par le Conseil municipal de LANCON DE PROVENCE en tant qu'elle instaure un secteur Ne destinés à accueillir des projets photovoltaïques dans deux sites aux forts enjeux écologiques à CALISSANE (FONT DE LEU) et à CAMP LONG (GUIEGAS).

Le 27 mai 2019, le Préfet se désiste de sa demande d'annulation du 18 juin 2018 à l'encontre de la délibération prise le 13 décembre 2017 par le Conseil municipal de LANCON DE PROVENCE pour ce qui concerne l'instauration d'un secteur Ne destiné à accueillir des projets photovoltaïques pour le site de CALISSANE (FONT DE LEU) uniquement.

**Le 16 février 2018, la SAS FONT DE LEU dépose la demande du permis de construire enregistrée en mairie de LANCON DE PROVENCE sous le numéro de dossier PC01305118 00008**

## **I.4 – Objet de l'enquête**

### **1.4.1 - Incidence sur l'environnement des installations solaires au sol**

Il est rappelé que l'Union européenne au travers du Paquet Énergie-Climat 2030 (adopté en 2017) vise au moins 20 % d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique en 2020 et au moins 27 % en 2030 et que la France s'est fixée des buts plus élevés, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 et un objectif de 32 % à horizon 2030 avec une cible spécifique de 40 % d'énergies renouvelables pour la production d'électricité.



Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque s'est vu attribuer des finalités ambitieuses. La programmation pluriannuelle de l'énergie a pour aspiration concernant le parc photovoltaïque (sur bâtiments et au sol) une fourchette pour 2023 où la capacité solaire devra être comprise entre 18,2 et 20,2 gigawatts.

L'intégration des équipements photovoltaïques aux bâtiments - en évitant l'immobilisation de surfaces au sol et, partant, les conflits d'usage - n'est pas suffisante.

La réalisation d'installations solaires au sol est également nécessaire pour assurer un développement significatif de cette filière d'énergie renouvelable.

Ces installations doivent donc être construites de façon organisée, notamment dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE PACA).

Si les installations solaires photovoltaïques au sol ont aujourd'hui atteint un stade de maturité technique, leur implantation mobilise de l'espace.

Il est donc indispensable que leur développement se réalise dans un souci de haute qualité environnementale en respectant les règles d'occupation des sols, la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air, de l'eau et en limitant les conflits d'usage des sols notamment avec d'autres activités socio-économiques.

#### **1.4.2 - Information et participation du public**

Selon les principes et dispositions générales énoncés à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue notamment d'améliorer la qualité de cette décision publique, de contribuer à sa légitimité démocratique, et d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

L'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire au nom de l'Etat (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête (du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus) sont prises en considération par le maître d'ouvrage, par le commissaire enquêteur pour formuler son avis et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **1.5 – Cadre juridique**

Les installations solaires au sol devant être développées de façon organisée et, sans attendre la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables, le Gouvernement publie en 2009, un décret qui précise les procédures applicables et qui améliore le contrôle de leur insertion dans l'environnement.

Pour ce faire, il donne notamment aux préfets la responsabilité de la délivrance des permis de construire pour les équipements d'une certaine taille (Cf. : circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol - publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement n° 2010/2 du 10 février 2010).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à deux cent cinquante kilowatts (250 kWc) sont soumises à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE est le préfet des Bouches-du-Rhône, en application des article L. 422-2 b et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire est effectuée par le service chargé de l'urbanisme de la DDTM 13 (direction départementale des territoires et de la mer) en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 423-20 et R 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction - fixé à deux mois - du dossier complet de demande de permis de construire part de la réception, par l'autorité compétente, du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet est soumis à enquête publique, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction de deux mois vaut décision implicite de rejet selon les termes de l'article R. 424-2 d du code de l'urbanisme.

L'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE est régie par les articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale relève d'une « démarche » accompagnant la gestion du projet qui se traduit par un document d'« évaluation » : l'étude d'impact, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'étude d'impact est un rapport appréciant les incidences directes ou indirectes du projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle est définie et organisée par les articles L. 122-1 et suivants et les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

## **I.6 – Présentation du projet**

### **I.6.1 - Le porteur du projet :**

Le projet est porté par la SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU dont le siège social est sis 66 rue du Faubourg Saint Honoré 75 008 PARIS.

La SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU est filiale de la SCA LA DURANCOLE qui gère le domaine de CALISSANNE propriété d'une surface de 1200 hectares, à LANCON DE PROVENCE.

Ce domaine emploie 22 salariés et 8 saisonniers (équivalents plein-temps saisonniers).

Afin de diversifier les activités, de faire face aux aléas climatiques et de pérenniser les emplois locaux, la société Centrale PV de FONT DE LEU souhaite développer un projet solaire au sol sur ses parcelles qui ont des caractéristiques propices à cette activité, les terres étant incultivables et dans une des zones les plus ensoleillées de France.

### **I.6.2 - La nature du projet :**

Le projet consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol raccordée au réseau de distribution pour produire de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil.

La puissance installée sera de 17 MWc pour une production d'environ 34 GWh/an.

L'emprise clôturée du projet de la centrale photovoltaïque s'étendra sur une surface de 34, 77 hectares sur le domaine de CALISSANE.

### **I.6.3 - Le site d'implantation du projet :**

Le site d'implantation de la ferme photovoltaïque qui a été retenu est localisé à l'Est du bassin de l'étang de BERRE, sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE, à environ 6.4 km au Sud du centre-ville et en limite des communes de BERRE L'ETANG au Sud et de SAINT CHAMAS à l'Ouest.

Il est situé sur le domaine de CALISSANE, au Sud de celui-ci, au lieu-dit FONT DE LEU.

Les parcelles sur lesquelles doit être installé le parc photovoltaïque sont la propriété du Maître d'ouvrage.

La desserte du site se fera, d'une part par un accès depuis le CD10 au Nord du projet et d'autre part via une piste qui sera entièrement créée pour les services de secours au Sud-Est depuis la RD 21b.

Un portail fermé à clef en permanence sera positionné à chacune des deux entrées du site.

### **I.6.4 - Les composantes du parc solaire photovoltaïque :**

La centrale sera constituée de 49 224 capteurs photovoltaïques de type fixe, d'une puissance unitaire d'environ 435 Wc, utilisant le silicium monocristallin pour une durée d'exploitation de 20 ans minimum.

Les capteurs seront organisés en modules de 16 panneaux.

Les modules représenteront une surface de 95 512 m<sup>2</sup> et seront fixés sur des structures métalliques inclinées vers le Sud à 39°.

Ces structures seront ancrées au sol.

Elles laisseront un passage libre au-dessous des panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 90 cm permettant le pastoralisme et la hauteur maximum des panneaux ne dépassera pas 4 mètres au-dessus du terrain naturel.

Le parc photovoltaïque sera aussi composés d'aménagements connexes :

- Huit postes onduleurs-transformateurs qui seront répartis à l'intérieur de la centrale de production,
- De câbles de raccordement et de connexions des modules,
- Un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, qui marque l'interface entre le domaine privé et le domaine public géré par le gestionnaire public de réseau ; il sera implanté à l'entrée du site, en limite de propriété.
- Un local de maintenance,
- Des chemins d'accès et plateforme,
- Une clôture en grillage métallique plastifié de 1.60 m de haut et un passage libre de 10 cm en partie basse.

Le raccordement de la centrale solaire au réseau électrique se fera à la tension de distribution de 20kV par voie souterraine sans création de ligne aérienne.

Le tracé définitif du câble de raccordement au poste source le plus proche ne sera donné après étude par le Gestionnaire du Réseau de distribution qu'une fois le permis de construire obtenu.

#### **I.6.5 – La phase chantier du projet :**

Les étapes suivantes seront menées pour les travaux de mise en place du parc :

- Préparation du site :
  - ✓ préparation du terrain,
  - ✓ création des voies d'accès
  - ✓ pose des clôtures,
  - ✓ piquetage,
- Construction du réseau électrique,
- Mise en œuvre de l'installation photovoltaïque :
  - ✓ mise en place des capteurs,
  - ✓ installation des onduleurs-transformateurs,
  - ✓ câblage et raccordement électrique,
  - ✓ remise en état du site.

La réalisation des travaux nécessaires à la construction et l'installation de la centrale photovoltaïque sera effectuée par des entreprises locales.

La durée du chantier de construction est estimée de 10 à 12 mois.

#### **I.6.6 - Les résidus et émissions attendus du parc photovoltaïque**

En dehors de la phase de chantier (gaz d'échappement des véhicules de chantier, poussières, bruits de machines, vibrations...), le parc photovoltaïque n'aura pas d'incidence notable sur son environnement, tous les déchets étant évacués en filières spécialisées.

### **I.6.7 - Le parc photovoltaïque en exploitation :**

Chaque unité de production photovoltaïque disposera d'un compteur de production et d'un dispositif de contrôle à distance.

Cette base de données permettra au gérant de l'exploitation de réaliser des mesures externes d'informations par des capteurs, d'avoir accès à une surveillance des onduleurs et du générateur solaire, et de faire face à d'éventuels dysfonctionnements.

L'essentiel de la maintenance sera réalisé sur les installations électriques nécessitant occasionnellement du personnel sur site.

L'entretien des installations techniques sera conforme aux normes et lois en vigueur pour un bon fonctionnement annuel.

Un contrat de maintenance sera établi lors de la construction et couvrira toute la durée de vie du parc.

### **I.6.8 – Le démantèlement du parc photovoltaïque et la remise en état du site :**

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs de la centrale de manière à retrouver l'état initial des terrains.

Les modules photovoltaïques sont les éléments dont la durée de vie est supérieure à 20 ans après leur mise en service.

La fin de vie de l'installation au-delà de cette période reste à l'appréciation du producteur en fonction des conditions économiques et techniques à venir.

A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements seront recyclés vers les filières appropriées de valorisation.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

## **I.7 – Composition du dossier soumis à l'enquête**

La composition du dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis suivants, exigés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts (250 kWc).

### **1.7.1 - Actes officiels :**

- Note de présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANCON DE PROVENCE, établie par la DDTM service urbanisme, en charge de l'instruction de la demande de permis de construire,
- Décision désignation commission ou commissaire N°E19000064/13 prononcée par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en date du 24 avril 2019.

- Arrêté Préfectoral pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 02 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur la commune de LANCON DE PROVENCE pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes porté par la société « SAS FONT DE LEU ».
- Avis d'enquête rectificatif en date du 22 mai 2019.
- Registre d'Enquête Publique à feuillets fixes, paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en Mairie de LANCON DE PROVENCE, destiné à recevoir les observations du public à compter du mercredi 05 juin 2019 de 8 h 30 et jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 à 17 h 00.

### **I.7.2 – La demande de permis de construire et les pièces PC**

Formulaire CERFA – Demande de permis de construire.

Liste des pièces réglementaires et des pièces constitutive du dossier de demande de permis de construire

- |       |  |
|-------|--|
| PC1a  | Plan de situation terrain  |
| PC1b  | Plan cadastral   |
| PC2a  | Plan de limite parcellaire et clôture  |
| PC2b  | Plan de masse + Etat projeté   |
| PC2c  | Plan d'accès depuis la RD21B   |
| PC2d  | Plan détail entrée 1 + citerne   |
| PC2e  | Plan détail entrée 2 + citernes + poste de livraison                                 |
| PC2f  | Plan détail des postes de conversion   |
| PC2g  | Plan d'accès depuis la RD10  |
| PC2h  | Plan détail accès RD21B  |
| PC3a  | Coupe paysagère  |
| PC4   | Notice descriptive et paysagère  |
| PC5a  | Plan de façade / toiture - Poste de livraison  |
| PC5b  | Plan de façade / toiture - Poste de conversion                                       |
| PC5c  | Plan de détail des structures fixes  |
| PC5d  | Plan de détail des citernes  |
| PC5e  | Plan de détail des clôtures et des portails  |
| PC6   | Insertion projet dans environnement  |
| PC7   | Insertion projet dans environnement proche   |
| PC8   | Insertion projet dans environnement lointain   |
| PC11a | Etude d'impact sur l'environnement et la santé et ses annexes numérotées suivantes : |
1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE PACA
  2. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE – Mars 2019
  3. Tableau de réponse à la MRAE – Expertise écologique
  4. Réponse détaillée à la MRAE – Expertise écologique
  5. Justification du choix du site et de son moindre impact environnemental
  6. Justification du choix du site d'un point de vue écologique
  7. Note de synthèse sur les Comités de pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols
  8. Rapport d'expertises de la société du Canal de Provence
  9. Etude d'évaluation de l'aptitude des sols – laboratoire GALYS
  10. Rapport d'analyses des sols du laboratoire OENOLABO
  11. Rapport d'expertise de mars 2018 du laboratoire GALYS
  12. Rapport d'expertise de juillet 2018 du laboratoire GALYS
  13. Rapport de l'expert judiciaire Monsieur Thierry VALLEIX

PC11b	Etude d'impact – Volet faune, flore et habitats naturels
PC11c	Résumé non technique de l'étude d'impact février 2018 - Version n°1
PC11c	Résumé non technique de l'étude d'impact Mars 2019 - Version n°2
PC11d	Déclaration au titre de la loi sur l'eau
PC13	Attestation de prise en compte du Plan de Prévention des Risques

Analyse de la qualification de l'aléa inondation – SAFEGE  
Etude d'évaluation de l'aptitude des sols – laboratoire GALYS  
Rapport d'analyses des sols du laboratoire OENOLABO DU GERS  
Suivi de la fréquentation par les chiroptères EKO-LOGIK – Mars 2011  
Extrait Kbis des sociétés CIPM et Centrale PV FONT DE LEU

### **I.7.3 – Les services de l'état et organismes compétents consultés par la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire**

Les services de l'état et organismes compétents suivants ont communiqué leur avis sur le projet en réponse à leur consultation par la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire

- Monsieur le Maire de BERRE L'ETANG
- Monsieur le Maire de SAINT CHAMAS
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE PACA
- Ministère de la transition écologique et solidaire- Direction de l'aviation civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Ministère de la Défense
- SNCF Immobilier
- Réseau de Transport Electricité (RTE)
- Mission Régionale d'Autorité environnementale de PACA

Les avis de ces organismes compétents sont intégrés au dossier d'enquête.

### **I.7.4 - Autres pièces et documents en application de l'article Article R123-8 du Code de l'environnement :**

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage adressé à Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> avril 2019, et comprenant les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE PACA
- Annexe 2 : Justification du choix du site et de son moindre impact environnemental
- Annexe 3 : Note sur les raisons du choix du terrain d'implantation du projet photovoltaïque
- Annexe 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexe 5 : Rapport d'expertise de la société du Canal de Provence
- Annexe 6 : Etude d'évaluation de l'aptitude des sols – laboratoire GALYS
- Annexe 7 : Rapport d'analyses des sols du laboratoire OENOLABO DU GERS – 13 novembre 2015
- Annexe 8 : Rapport d'expertise de mars 2018 du laboratoire GALYS
- Annexe 9 : Rapport d'expertise de juillet 2018 du laboratoire GALYS
- Annexe 10 : Rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Thierry VALLEIX
- Annexe 11 : Tableau de réponse à la MRAE – Expertise écologique – Bureau d'études CALIDRIS

- Annexe 12 : Réponse détaillée à la MRAE – Expertise écologique – Bureau d'études CALIDRIS
- Annexe 13 : Note de synthèse sur les Comités de pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols.

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 - Organisation de l'enquête**

#### **II.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE a prononcé la décision N°E19000064/13 en date du 24 avril 2019 désignant monsieur Christian PELLET demeurant 73 bis avenue Pasteur 13890 MOURIES, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société « SAS Centrale PV de Font de Leu » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts comprenant des panneaux photovoltaïques et ses annexes sur la commune de LANCON de PROVENCE , au lieu-dit « Font de Leu » (**annexe 1**).

Monsieur Christian PELLET a déposé auprès du Tribunal Administratif, une déclaration sur l'honneur, signée en date du 02 mai 2019 qui atteste que le commissaire enquêteur n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

#### **II.1.2 - Modalités de l'enquête**

Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône a pris l'Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019 (**annexe 2**) en application de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, dans lequel il est défini :

- L'objet de l'enquête publique,
- La désignation du commissaire enquêteur pour siéger en mairie de la commune de LANCON DE PROVENCE,
- La procédure de l'enquête qui se déroulera sur une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus en mairie de LANCON-DE-PROVENCE,
- Les modalités de publicité de l'enquête à remplir par les soins du Maître d'ouvrage, de Monsieur le Maire de Lançon de Provence et de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Les modalités de clôture de l'enquête,
- La consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- La décision adoptée au terme de l'enquête qui sera prononcée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Le responsable du projet désigné en la personne de la société « SAS Centrale PV de Font de Leu » représentée par Madame KESSLER



Le commissaire enquêteur a reçu les missions suivantes :

- Coter et parapher les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles en mairie de LANCON DE PROVENCE,
- Etre présent aux lieux et heures fixés par l'Arrêté afin de recevoir les observations écrites et orales du publiques,
- Recevoir les observations écrites par courrier et sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture,
- Clore et signer le registre d'enquête à l'expiration du délai indiqué par l'Arrêté Préfectoral,
- Examiner les observations consignées ou annexées au dit registre et entendre toute personne qu'il paraîtrait être utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande,
- Convoquer dans la huitaine, après la clôture de l'enquête le demandeur et lui communiquer sur place les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours,
- Établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigner dans un document séparé ses conclusions motivées,
- Adresser le rapport, les conclusions motivées et l'ensemble du dossier de l'enquête à Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse.
- Adresser simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Un avis d'enquête publique est signé le 02 mai 2019 au titre de la publicité de l'enquête (article R. 123-11),

Un avis d'enquête publique rectificatif est signé le 22 mai 2019 (**annexe 3**).

Le dossier complet soumis à enquête publique est remis au commissaire enquêteur, sous format numérique le 02 mai 2019 et sous format papier le 06 mai 2019 à l'occasion d'un entretien de concertation avec le responsable du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le registre d'enquête et le dossier d'enquête publique complet sur support papier sont déposés en mairie de LANCON DE PROVENCE.

Le dossier d'enquête est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur visite le siège de l'enquête publique à l'hôtel de ville de LANCON DE PROVENCE, le 23 mai 2019, afin d'une part de vérifier les conditions dans lesquelles le public peut consulter le dossier et présenter ses observations et propositions et, d'autre part, de rencontrer les représentants des services urbanisme et juridique de la municipalité.

Le 23 mai 2019, un entretien se tient dans les locaux du porteur du projet en présence de Madame Sophie KESSLER et de Monsieur Bernard LEBLANC, suivie d'une visite du site, accompagnée et commentée, afin de visualiser l'environnement du projet et d'intégrer le contexte de sa réalisation.

## **II.2 - Déroulement de l'enquête**

### **II.2.1 - Déroulement des permanences**

Conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 le commissaire enquêteur a tenu personnellement les permanences dans la salle du conseil municipal au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de LANCON DE PROVENCE pour recevoir le public et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête :

- Le mercredi 05 juin 2019 de 8 h 30 à 12 h 00,
- Le jeudi 13 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 00,
- Le lundi 17 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 00,
- Le jeudi 27 juin 2019 de 8 h 30 à 12 h 00,
- Le vendredi 05 juillet 2019 de 13 h 30 à 17 h 00.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de LANCON DE PROVENCE – Hôtel de Ville – Place du Champs de Mars – 13830 – LANCON DE PROVENCE.

Compte tenu de l'importance quantitative des pièces du dossier, et en accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié la constitution et la pagination de chacune des pièces composant le dossier déposé en mairie de LANCON de PROVENCE, et a coté et paraphé la première page de chacune des pièces avec la mention « vérifiée ».

Chaque page du registre d'enquête a été cotée et paraphée.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus en mairie de LANCON-DE-PROVENCE, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que chacun puisse prendre connaissance des pièces du dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête toute personne a été en mesure de :

- Prendre connaissance du dossier et consigner ses propositions et observations sur le registre d'enquête en mairie de LANCON DE PROVENCE, siège de l'enquête,
- Consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de LANCON DE PROVENCE, siège de l'enquête, ou par courrier électronique,

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de toutes les personnes désireuses de le rencontrer et a pris en compte toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture, ainsi que celle écrites sur le registre d'enquête.

## **II.2.2 - Ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête**

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête en général et le déroulement des permanences en particulier.

Le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par le personnel municipal de la commune de LANCON DE PROVENCE.

Chaque fois, la salle de réunion du conseil municipal a été mise à la disposition du commissaire enquêteur avec un équipement très convenable, ce qui a permis un déroulement de l'enquête dans de très bonnes conditions.

Les relations avec les représentants du porteur du projet ont été très bonnes et marquées de la plus grande ouverture.

Aucun représentant des administrations ou associations qui ont émis des avis défavorables au projet par courrier ou courriel, ne s'est présenté lors d'une permanence pour rencontrer le commissaire enquêteur.

## **II.2.3 - Information effective du public**

Conformément au paragraphe I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, et en application de l'arrêté préfectoral, l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE a fait l'objet d'une parution par deux fois dans deux journaux régionaux à l'initiative de l'autorité organisatrice de l'enquête :

- LA PROVENCE le mardi 21 mai 2019 et le vendredi 7 juin 2019,
- LA MARSEILLAISE le mardi 21 mai 2019 et le vendredi 7 juin 2019.

Les copies justificatives de ces parutions sont jointes à ce rapport (**annexe 4**).

L'AVIS D'ENQUETE a également été publié par voie dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le porteur du projet a mis en place un affichage de l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur panneaux format A2 sur fond jaune aux accès du site prévu pour la réalisation du projet (**annexe 6**).

Cette disposition a été vérifiée par le commissaire enquêteur.

Un procès-verbal de constat établi le 05 juillet 2019 par la SCP GROS-D'HAILLECOURT – CHETBOUN – SALTEL, Huissiers de justice à SALON DE PROVENCE atteste de la réalisation de cette formalité pendant toute la durée de l'enquête (**annexe 6**).

L'avis d'enquête a aussi fait l'objet d'une publication par voies d'affiches sur les panneaux d'affichage réglementaire général dans le hall d'accueil et à l'extérieur de la Mairie de LANCON DE PROVENCE par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LANCON DE PROVENCE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les certificats d'affichage constatant cette formalité ont été adressés à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et sont également joints en annexe du présent rapport (**annexe 5**).

#### **II.2.4 – Autres formes de publicité**

Un affichage lumineux public implanté devant l'hôtel de ville informait la population de la tenue de cette enquête publique.

L'avis d'enquête a été disponible sur le site internet de la commune de LANCON DE PROVENCE.

#### **II.2.5 - Réunion d'information et d'échange avec le public**

Aucune personne ni organisation n'a sollicité la tenue d'une réunion publique d'échange afin d'obtenir des informations complémentaires de la part du responsable du projet.

Les bonnes conditions dans lesquelles se sont déroulées l'enquête et l'information complète qui a été apportée dans le dossier n'ont pas rendu nécessaire l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange avec le public.

#### **II.2.6 - Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse**

Le registre de l'enquête est clos le vendredi 05 juillet 2019 à 17H00.

Le registre d'enquête avec quatre pièces annexées, a été remis sans délais au commissaire enquêteur par les services de la mairie.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de LANCON DE PROVENCE sera renvoyé au service instructeur à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet en ses locaux le mercredi 10 juillet 2019, soit 6 jours après l'expiration du délai d'enquête, afin de lui remettre la synthèse des observations formulées par le public et déposées sur le registre d'enquête, la boîte fonctionnelle de la Préfecture et par courrier postal, et en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours (**annexe 8**).

Le pétitionnaire a répondu dans un mémoire en réponse daté du 25 juillet 2019 communiqué par voie électronique le même jour et reçu par courrier postal le 29 juillet 2019 (**annexe 9**).

### **II.2.7 – Modalités de dépôt et communication du rapport, de transfert des dossiers et registre d'enquête**

La date du dépôt du rapport prévue initialement 30 jours après la clôture de l'enquête publique soit le 5 juillet 2019, a fait l'objet d'un report, sollicité par le commissaire enquêteur et accordé par l'autorité organisatrice de l'enquête, jusqu'au 12 août 2019 (**Annexe 10**).

Le rapport et les conclusions en version papier, accompagné du registre, du dossier d'enquête, et ses pièces annexées sont déposés en personne par le commissaire enquêteur auprès du service organisateur de l'enquête en Préfecture.

Un exemplaire supplémentaire du rapport et des conclusions, daté et signé, est adressé sous forme numérique à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, Mission Environnement et Enquêtes Publiques.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sous format papier est transmise simultanément par le commissaire enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Copies du rapport et des conclusions sous format papier seront adressées par les bons soins de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- Au Maître d'ouvrage – SAS CENTRALE PV DE FON DE LEU – 66 rue du Faubourg Saint Honoré 75 008 PARIS,
- A la Mairie de LANCON DE PROVENCE pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service urbanisme Pôle ADS – 16 rue Antoine ZATTARA – 13 332 MARSEILLE.

Copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches du Rhône, BUPCE Bureau 431, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

## **II.2.8 – Relation comptable des observations et courriers recueillis en cours d'enquête**

Seize personnes ou représentants d'organismes ont déposé des observations sur le registre et/ou sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture. La date, l'origine de ces remarques et l'avis consigné sont les suivants :

<b>Dates</b>	<b>Origine</b>		<b>Avis</b>
13 06 2019	Survey pour AIR LIQUIDE	Registre d'enquête	Neutre
20 06 2019	Monsieur Gérard PONSOLLE	Boîte fonctionnelle	Favorable
26 06 2019	Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Boîte fonctionnelle	Défavorable
27 06 2019	Monsieur Georges VIRLOGEUX, Maire Honoraire de LANCON	Registre d'enquête	Favorable
28 06 2019	Monsieur PONSOLLE Gérard	Registre d'enquête	Favorable
28 06 2019	Monsieur GASTALDI André	Registre d'enquête	Favorable
29 06 2019	Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur	Courrier Recommandé AR et Boîte fonctionnelle	Défavorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Monsieur Gilbert VIGADA	Boîte fonctionnelle	Favorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Association NACICCA	Boîte fonctionnelle	Défavorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	Courrier et boîte fonctionnelle	Défavorable
04 07 2019	Mairie de LANCON DE PROVENCE	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur SERRADIMIGNI René	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur SERRADIMIGNI Michel	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Madame Simone LANDINI	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Madame D. FERAUD	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur Jean ARNAUD	Registre d'enquête	Favorable

Sur les seize personnes ou organismes recensés qui se sont exprimés par écrit (dont une personne qui a émis une observation sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture et une autre observation écrite sur le registre d'enquête) :

- Onze avis sont Favorables ou Très Favorable au projet :
  - Conseil municipal de LANCON DE PROVENCE
  - Maire honoraire de LANCON DE PROVENCE
  - Neuf avis de particuliers
- Quatre avis sont Défavorables au projet, ils émanent des associations ou organismes suivants :
  - Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon,
  - Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Association NACICCA,
  - Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
- La société AIR LIQUIDE s'est uniquement exprimée sur des aspects techniques (avis Neutre).

### **III - LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'évaluation environnementale est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle doit être intégrée au processus d'élaboration du projet tout au long de son déroulement.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de santé identifiés.

C'est une aide à la décision pour le maître d'ouvrage et pour les autorités compétentes. C'est également un instrument d'information et de transparence vis à vis du public.

L'évaluation environnementale intègre la réalisation d'une étude d'impact qui vise à apprécier les conséquences de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur l'environnement et la santé et établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables.

#### **III.1. Impacts sur le patrimoine et le paysage**

En ce qui concerne les enjeux paysagers, le projet de parc photovoltaïque au sol se présente à l'écart des reliefs identitaires

Il n'existe ni impact ni inter-visibilité sur les valeurs agricoles de terroir, le site étant à l'écart physique et visuel des centres d'intérêt ou urbains ou avec les points de vue offrant des panoramas sur le territoire.

**L'étude paysagère a montré que le projet photovoltaïque n'aura qu'un faible impact sur le paysage du fait de la présence de masques végétaux bloquant les vues rapprochées et l'éloignement des sites présentant une sensibilité.**

**A propos de la modification de l'ambiance paysagère, l'intensité de l'impact du projet photovoltaïque est considérée comme faible à modérée.**

### **III.2 – Les effets du projet sur le volet faune flore et habitat naturel.**

Sur le plan de la biodiversité, les impacts potentiels de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sont la destruction de la flore au sol, la destruction de la petite faune, la perturbation des milieux et de leurs fonctionnalités, le dérangement des espèces dans les espaces proches (oiseaux et chiroptères), sans oublier les impacts sur les réservoirs de biodiversité ou les continuités écologiques.

L'implantation du projet va modifier les cortèges de faune et de flore et très probablement réduire la biodiversité du site.

Cependant, des espèces seront capables de venir le recoloniser, en particulier les reptiles et certains oiseaux en chasse.

L'étude d'impact pour la partie faune flore et habitat naturel a été réalisée par le bureau de conseil faune et flore CALIDRIS.

La mise en œuvre de mesures environnementales permet de réduire notablement les effets négatifs du projet sur le milieu naturel et de ce fait certaines espèces ne seront pas impactées par le projet.

En plus des mesures d'évitement et de réduction, les espèces protégées outarde canepetière et aigle de Bonelli feront l'objet d'une dérogation pour leur protection du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un Arrêté Ministériel en date du 26 juin 2015, prorogé jusqu'au 25 juin 2019 par l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> février 2017 accorde une dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des oiseaux protégés et les modalités de leur protection selon l'Arrêté Interministériel du 9 juillet 1999 et l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009.

La dérogation est accordée au maître d'ouvrage, sur sa demande, pour la réalisation de son projet sur une surface d'emprise de 34, 77 hectares d'habitat favorable aux espèces protégées outarde canepetière et aigle de Bonelli sous réserve de l'engagement et de la mise en œuvre par le porteur du projet de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Une surface de 105 hectares contigus au projet, accompagnée de son plan de gestion sera réservée en compensation de la surface dévolue au projet.

Le porteur du projet aura la charge de mettre en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté sur les 105 hectares de terrain en herbe réservés au Sud du projet photovoltaïque pour assurer la protection des espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Cette disposition a notamment pour objectif de garantir la conservation du noyau principal d'outarde canepetière et d'augmenter globalement la qualité d'accueil du site pour la reproduction et l'hivernage des oiseaux de plaine.

Le tableau ci-après synthétise les impacts du projet d'implantation et de fonctionnement de la centrale photovoltaïque sur le volet faune flore et habitat naturel, après la mise en application des mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement au titre de l'article R-122 du Code de l'Environnement.



Phases du projet		Impacts possibles	Niveau d'impact initial	Type	Mesure	Niveau de l'impact résiduel
Construction	Démantèlement					
X	X	Destruction de plantes protégées  Cochléaire à feuilles de pastel	Fort	E	Évitement des canaux et fossés (S2) et de l'habitat à Cochléaire (S3)	
				R	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)	Négligeable (Cochléaire)
				A	Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)	Neutre à positif (Saladelle)
X	X	Destruction potentielle d'espèces animales, dérangement, échec de reproduction dont espèces à enjeu de conservation :  - Reptile  - Amphibiens  - Odonates  - Oiseaux  - Chauves-souris (alimentation) et autres	Faible à modéré	E	Évitement des périodes sensibles : réalisation des travaux lourds de novembre à fin février (R1)	Faible (reptiles)
				R	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local(R2)	Faible (amphibiens)
			Faible	R	Recolonisation végétale spontanée (à partir de la banque de graines du sol et des zones préservées), puis entretien extensif (R4)	Faible (odonates)
				R	Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6)	Faible
			Fort	R	Évitement des périodes de reproduction pour les travaux	Faible
				A	Suivis écologiques en phase exploitation (A5)	Faible
Modéré à	A	Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3,	Faible			

		mammifères		faible		4)		(mammifères)	
	X		<b>Obstacle à la libre circulation des animaux</b> (clôture, réseau électrique)		Modéré	R	Enfouissement des réseaux électriques Adaptation de la clôture (R5 et 6)		Faible
			<b>Destruction, dégradation d'habitats naturels (sol, végétation, humidité, ombrage)</b> - friches		Faible	A	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)		Faible
			- 3 habitats d'intérêt communautaire : zones boueuses salées, canaux et prairies à Choin noircissant	X	Modéré	E	Évitement de l'habitat à Cochléaire (S3), des zones boueuses salées et préservation des conditions d'humidité du sol (S1)		Faible
X			- fragmentation des milieux ouverts		Modéré	A	Suivis faune-flore sur site du projet (A5)		Modéré à faible
			- risque d'apparition d'espèces végétales invasives		Faible	A	Expertise avant la remise en état (A6)		Faible
			<b>Perte de surfaces de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces (effet d'emprise des installations)</b> - oiseaux des milieux ouverts herbacés (dont Aigle de Bonelli, Outarde canepetière), grands mammifères et reptiles	X	Modéré	R	Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4)		Faible à modéré
			<b>Pollution lumineuse (éclairage) et sonore (locaux techniques-trackers)</b> - chauves-souris, oiseaux dont nocturnes	X	Faible	R	Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6)		Faible
			<b>Reconquête du milieu par des espèces indigènes (dont patrimoniales)</b> - plantes et animaux	X	Modéré	R	Absence d'éclairage des installations (R3)		Faible
						A	Suivis écologiques en phase exploitation (A5)		Faible
						R	Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation (R4) <u>sur la zone d'emprise</u> du projet		Positif
						A	Suivis écologiques en phase exploitation (A5)		Positif

	X		<b>Entretien des espaces herbacés pouvant être préjudiciable aux habitats et espèces</b> - entretien actuel intensif défavorable (lutte contre le risque incendie)	Faible	A	Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4), Gestion pastorale et mécanique adaptée au maintien des plantes protégées et permettant la reproduction pour la majorité des espèces d'oiseaux de milieux ouverts non sensibles à l'effet d'emprise des installations	Positif
X	X	<b>Diminution de l'offre alimentaire</b>					

Mesures A : accompagnement ; E : évitement ; R : réduction

### **III.3 – Synthèse générale des effets du projet sur l’environnement et la santé**

L’étude d’impact sur l’environnement et la santé a été réalisée par ATER Environnement bureau d’études pluridisciplinaires, spécialisé dans les énergies renouvelables.

Cette étude d’impact a été élaborée suivant une approche thématique, regroupant pour chaque thème environnemental :

- La nature des impacts potentiels générés sur l’environnement et la santé en phase travaux et en phase exploitation,
- La qualification des impacts avant les mesures de correction envisagées,
- La description des mesures prises pour réduire, supprimer ou compenser ces impacts,
- La qualification des impacts résiduels après prises des mesures correction.

Les données relevant de l’étude d’impact du volet faune flore et espaces naturels élaborée par le bureau d’études CALIDRIS ci-dessus sont reprises dans l’étude d’impact du bureau d’études ATER.

**L’impact résiduel global du projet après prise des mesures se révèle au final faible (flore, insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères) à modéré (habitats naturels) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées.**

Les conclusions sont synthétisées dans le tableau suivant pour chaque thème environnemental.

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
<b>CONTEXTE PHYSIQUE</b>							
<b>GEOLOGIE</b>	Phase chantier : Absence de terrassement de grande ampleur et de modification de la structure profonde du sol ;	P	D	<b>FAIBLE</b>	E : Réaliser une étude géotechnique ; E : Éviter l'implantation des panneaux dans des zones archéologiques connues ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	<b>FAIBLE</b>
	Absence de décapage ou nivelage immédiat des sols ;	P	D				
	Imperméabilisation d'une faible superficie.	T	D				
<b>HYDROLOGIE / HYDROGRAPHIE</b>	Phase d'exploitation : Pas d'impact.	-	-	<b>FAIBLE</b>	R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines ;	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	<b>FAIBLE</b>
	Phase chantier : Pas d'atteinte du toit de la nappe lors de la réalisation des fondations ;	-	-				
	Pas d'impact sur les écoulements superficiels, ni sur les eaux humides, les mœurs aquatiques et la qualité de l'eau potable ;	-	-				
	Risque faible de pollution des eaux (souterraines et superficielles).	T	D				
	Imperméabilisation d'une faible superficie.	T	D				
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux ; Risque de pollution quasi inexistant Risque limité de ruissellement au pied des modules	-	-				
<b>DECHETS</b>	Phase chantier : Risque d'impact des déchets sur l'environnement	T	D	<b>MODERE</b>	R : Gestion des déchets en phase chantier et en phase d'exploitation.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	<b>NEGLIGEABLE</b>
	Phase d'exploitation : Bien qu'aucun déchet ne soit stocké sur le site, il existe un risque d'impact des déchets sur l'environnement.	T	D	<b>FAIBLE</b>			
	Phase chantier : Possibilité de générer des nuages de poussières (uniquement en période sèche) ; Autres périodes : pas d'impact.	T	D	<b>MODERE</b>			
<b>CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR</b>	Phase d'exploitation : Contribution à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre	-	-	<b>NEGLIGEABLE</b>	R : Limiter la formation de poussières (phase chantier).	/	<b>NEGLIGEABLE</b>
		P	D	<b>POSITIF</b>			



THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
AMBIANCE LUMINEUSE	Phase chantier : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale.	T	D	FAIBLE	R : Coordination et pilotage du chantier	Inclus dans le coût du projet	NEGLEGEABLE
	Phase d'exploitation : Absence d'impact sur l'ambiance lumineuse locale.	P	D	NUL			NUL
AMBIANCE SONORE	Phase chantier : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale.	T	D	FAIBLE	R : Coordination et pilotage du chantier	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
	Phase d'exploitation : Absence d'émergence significative	P	D	NEGLEGEABLE	R : Sécurité du personnel de chantier R : Sécurité des usagers et des locaux / installation de deux panneaux d'information	4 000 euros	NEGLEGEABLE
CONTEXTE PAYSAGER							
PAYSAGE	Phase chantier : Ambiance industrielle limitée par la présence de cyprès	T	D	FAIBLE	R : Atténuation de l'aspect provisoire du chantier		FAIBLE
	Phase exploitation : Visibilité du parc depuis quelques mas isolés. Visibilité forte depuis la voie ferrée mais faible depuis les autres axes de circulation. Visibilité modérée depuis les monuments historiques.	P	D	FAIBLE A MODERE	R : Remise en état du site en fin de chantier R : Couleurs des éléments annexes au parc cohérentes avec l'ambiance paysagère du site	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE A MODERE
CONTEXTE ECOLOGIQUE							
Flore et habitats	Impacts potentiels modérés sur les canaux, les zones boueuses salées et les prairies à Choin noircissant, principalement en phase chantier, faibles sur les autres habitats. Impacts sur la flore globalement fort si le projet impacte les stations d'espèces protégées.	P	D	MODERE	S1 : Evitement des zones boueuses salées et préservation des conditions d'humidité du sol S2 : Evitement de la Durançole et du canal Nord S3 : Evitement de l'habitat à Cochliastre à feuilles de pastel	S1 à S3 : 98 400 €	FAIBLE
				FORT		R1 : inclus dans le coût du projet R2 : 8 000 €	NEGLEGEABLE
Avifaune	Impacts modérés pour 9 espèces liés au risque de dérangement et de perte de zones de chasse Impacts faibles pour les autres espèces	T	D	FORT	R1 : Evitement des périodes sensibles		MODERE
		T - P	D	MODERE	R2 : Maintien de zones tampons aux abords des deux canaux		MODERE
Chiroptères	Impacts faibles pour toutes les espèces étudiées.	P	D	FAIBLE	R3 : Absence d'éclairage des installations		
		T - P	D	FAIBLE	R4 : Entretien extensif du couvert végétal au sein des emprises du projet		
Autre faune	Impact modéré sur une espèce de reptile lié au risque de dérangement et de destruction d'individus en phase chantier. Impact global sur l'autre faune faibles quelle que soit la phase du projet, la pression anthropique en phase travaux étant temporaire et la zone d'implantation agissant comme réservoir tampon de biodiversité.	T	D	MODERE	R5 et R6 : Adaptation de la clôture de la centrale		
		P	D	FAIBLE	R7 : Limitation du dérangement en phase d'exploitation R8 : Maintien des écoulements		FAIBLE
Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)	Pas de continuités écologiques fonctionnelles identifiées.	-	-	FAIBLE	A1, A2, A3 et A4 : Management environnemental des chantiers A5 : Suivi écologique en phase exploitation A6 : Expertise avant la remise en état	A1, A2, A3 et A4 : 10 000 € A5 : 45 000 € A6 : 5 000 €	
Incidence Natura 2000	Pas d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 identifiés	-	-	FAIBLE	LB2016.4 : Gestion de 105 ha de friches en faveur de l'entretien des milieux ouverts	LB2016.1 : 10 000 € + plan de gestion à	

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
<b>CONTEXTE HUMAIN</b>							
<b>SOCIO-ECONOMIE</b>	Phase chantier : Absence d'impact sur l'économie agricole car implantation dans des friches incultivables ; Retombées économiques importantes pour les entreprises locales.	-	-	NUL	LB2016-2 : Gestion du domaine de Calissanne (580 ha)	Chantier 250 000 €/ an)	NUL
	Phase d'exploitation : Absence d'impact sur l'agriculture car implantation dans des friches incultivables ;	T	I	POSITIF	E : Délimiter les emprises du chantier R : Gérer la circulation des engins de chantier R : Informer les riverains / Panneau d'information	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	POSITIF
	Pas de perte de la vocation agricole de la zone d'implantation du projet ;	-	-	NUL			NUL
	Absence d'impact sur la démographie et sur l'immobilier ;	-	-	NUL			NUL
	Augmentation des revenus des territoires locaux par le versement de taxes ;	P	D	POSITIF			POSITIF
<b>TOURISME</b>	Phase chantier : Risque d'impact sur les sentiers de randonnée ;	T	D	FAIBLE			FAIBLE
<b>RISQUES ET SERVITUDES</b>	Phase d'exploitation : Impact possible sur les sentiers de randonnée en fonction de la sensibilité des promeneurs ;	P	D	MODERE	R : Gérer la circulation des engins de chantier	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
	Phase chantier : Risque d'impact sur l'état des routes ;	P	D	MODERE	R : Gérer le risque incendie / Mise en place de 6 citernes de 60 m <sup>3</sup> , présence d'extincteur à CO <sub>2</sub> , respect des normes électriques R : Sécurité des usagers et des locaux / Caméra de surveillance, centralisation des informations, alarmes		FAIBLE
	Risque d'impact sur l'accroissement de la circulation.	T	D	NUL			
	Risque d'impact sur les canalisations souterraines.	-	-	NUL			
	Phase d'exploitation : Risques naturels liés aux inondations et aux feux de forêt ;	T	D	POSITIF	R : Amélioration du rendement des panneaux photovoltaïques avec une circulation d'air frais optimisée par la position des panneaux	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	POSITIF
<b>ENERGIES</b>	Pas d'impact sur les autres risques technologiques.	-	-	NUL			NUL
<b>URBANISME</b>	Phase d'exploitation : Production estimée à 34 GWh/an, soit 28 964 personnes alimentées (hors chauffage). Projet compatible avec le PLU de Lançon-Provence Eloignement de plus de 289 mètres des habitations	P	D	NUL			NUL
<b>SANTE</b>	Absence d'impact	P	D	NUL	R : Respect de la charte du Syndicat des Energies Renouvelables « Chantier Propre » ;		NUL

THEMES	NATURE DE L'IMPACT POTENTIEL	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT AVANT MESURE	MESURE	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
					R : Entretien des engins ; R : Signalisation du chantier ; R : Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé.		
<b>TOTAL :</b>							180 400 euros

Le coût des mesures d'intégration est déjà pris en compte dans le budget du parc photovoltaïque Thomasol.

Légende : P-Permanent, D-Direct, T-Temporaire, I-Indirect, R-Réduction, A-Accompagnement, C-Compensation, E-Evitement, S-Suivi

Impact nul
Impact positif
Impact faible
Impact moyen
Impact négatif fort
Impact négatif très fort

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé montre que ce projet de ferme solaire, présente un risque environnemental maîtrisé dont les mesures ERC au titre de la loi biodiversité permettront la mise en œuvre d'une gestion favorable à l'expression de la biodiversité à une échelle large (105 ha + 580 ha).

L'étude paysagère montre que le projet photovoltaïque n'aura qu'un faible impact sur le paysage du fait de la présence de masques végétaux (cannes de Provence, Cyprès,...) bloquant les vues rapprochées et l'éloignement des sites présentant une sensibilité.

Enfin, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable, mais aussi d'aménagement du territoire, aura également un impact positif sur le milieu humain. Il contribuera au développement économique du Domaine de Calissanne.



## **IV. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS EXPRIMEES SUR LE PROJET**

### **IV.1 – Avis des personnes publiques, services ou commissions :**

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés lors de l'instruction par l'Etat de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque FONT DE LEU, les avis de ces organismes sont versés au dossier soumis à l'enquête publique.

Il appartient en conséquence au Commissaire enquêteur d'en faire état dans son rapport. Ces avis sont les suivants.

- Monsieur le maire de SAINT CHAMAS : accord pour le projet,
- Monsieur le Maire de la commune de BERRE L'ETANG : avis Défavorable à ce projet dans la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2018.
- Direction de l'Aviation Civile sud-est : avis Favorable s'agissant de l'absence de tout éblouissement gênant pour la navigation aérienne, le projet est situé à plus de 3 kilomètres de tout aérodrome.
- Réseau de Transport Electricité (RTE) : pas d'observation du fait de la distance éloignée entre le plus proche ouvrage RTE et le projet (accord tacite).
- SNCF Immobilier : Rappel des servitudes aux chemins de fer, avis Favorable.
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : rappel des dispositions du Code du patrimoine archéologique et notamment de la prescription de fouille archéologique du 9 mars 2018 et de l'arrêté Préfectoral prescrivant une fouille archéologique dans le cadre du projet de FONT DE LEU.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : avis Favorable sous réserve du respect des dispositions des textes réglementaires rappelés et des mesures complémentaires édictées.
- Ministère des armées : aucune objection (accord tacite).
- Mission Régionale d'Autorité environnementale de PACA. Pas d'avis explicite exprimé, mais a formulé onze recommandations sur un document de dix-neuf pages le 24 avril 2018.

Les recommandations ont amené le pétitionnaire à émettre un mémoire en réponse qui reprend l'ensemble des éléments relevés par l'Autorité Environnementale, et à intégrer ces modifications dans son étude environnementale et son projet en mars 2019.

Cette réponse du pétitionnaire, visant à une meilleure appréciation du projet, n'a pas appelé de retour écrit de la part de l'Autorité Environnementale, ce qui porte à considérer que la réponse et les compléments apportés par le porteur du projet ont été jugés suffisants, ceci constituant un accord tacite.

#### **IV.2 – Les observations du public déposées sur le registre d'enquête, par courrier et/ou sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture.**

Les avis déposés par le public, les entreprises, les administrations et les associations sur le registre, sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture et/ou adressés par courrier au commissaire enquêteur sont les suivants :

<b>Dates</b>	<b>Origine</b>		<b>Avis</b>
13 06 2019	Survey pour AIR LIQUIDE	Registre d'enquête	Neutre
20 06 2019	Monsieur Gérard PONSOLLE	Boîte fonctionnelle	Favorable
26 06 2019	Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Boîte fonctionnelle	Défavorable
27 06 2019	Monsieur Georges VIRLOGEUX, Maire Honoraire de LANCON	Registre d'enquête	Favorable
28 06 2019	Monsieur PONSOLLE Gérard	Registre d'enquête	Favorable
28 06 2019	Monsieur GASTALDI André	Registre d'enquête	Favorable
29 06 2019	Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur	Courrier RAR et Boîte fonctionnelle	Défavorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Monsieur Gilbert VIGADA	Boîte fonctionnelle	Favorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Association NACICCA	Boîte fonctionnelle	Défavorable
1 <sup>er</sup> 07 2019	Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	Courrier et boîte fonctionnelle	Défavorable
04 07 2019	Mairie de LANCON DE PROVENCE	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur SERRADIMIGNI René	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur SERRADIMIGNI Michel	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Madame Simone LANDINI	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Madame D. FERAUD	Registre d'enquête	Favorable
05 07 2019	Monsieur Jean ARNAUD	Registre d'enquête	Favorable

Toutes les observations sont intégralement jointes au présent rapport (**Annexe 8**).

Seize avis ont été déposés, onze sont Favorables au projet, quatre lui sont Défavorables, un est considéré comme Neutre.

Onze avis explicitement Favorables ou Très Favorables au projet de centrale photovoltaïque de FONT DE LEU sont étayés par les arguments repris et synthétisés suivants :

- Résolution de problèmes écologiques,
- Système de production d'énergie propre en remplacement de centrales polluantes existantes,
- Projet positif pour l'écologie qui pourrait concourir à la fermeture et au remplacement de la centrale électrique de SAINT CHAMAS et redonner ainsi un aspect naturel à l'étang de BERRE,
- Projet qui respecte l'écologie sans nuire à la faune,
- Implantation du projet sur des terres incultivables,
- Terrain n'ayant aucune autre fonction agricole,
- Bonne intégration du projet dans son environnement,
- Projet qui va dans le sens de la reconversion des énergies,
- Résistances exagérées au projet.

La délibération prise en séance du 27 juin 2019 du conseil municipal de la commune de LANCON DE PROVENCE, à l'unanimité des membres soutient le projet « *qui s'intègre parfaitement dans les perspectives et objectifs de transition énergétique et de développement durable définis à la fois au plan national et européen et déclinés au sein du PLU approuvé par la commune* ».

La remarque suivante portée le 13 juin 2018 sur le registre d'enquête par la société AIR LIQUIDE est une observation technique :

**Air liquide :**

*« Nous vous informons de la présence d'une canalisation qui appartient à AIR LIQUIDE pas loin de la zone des travaux, veuillez tenir compte des contraintes techniques d'AIR LIQUIDE. Ci-joint un plan de zonage du pipeline ».*

**Réponse du porteur du projet :**

« La canalisation d'AIR LIQUIDE a été représentée sur la carte ci-après. Elle est située à 392m au plus proche du site du projet.

Celui-ci se trouve donc hors de la « zone rouge » mentionnée dans le plan de zonage fourni par la société AIR LIQUIDE.

Au vu de la distance d'éloignement, aucun impact n'est donc attendu en phase d'exploitation du parc photovoltaïque.

En phase de construction du parc, les engins de chantier en provenance de la RD10 seront amenés à passer au-dessus.

Toutes les précautions seront prises afin qu'aucun dommage ne soit commis sur la canalisation de transport de produits chimiques (adaptation de la vitesse, balisage du franchissement, gestion de la circulation, etc.).

En ce qui concerne les préconisations d'AIR LIQUIDE, elles seront reprises lors de la réalisation de la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), et seront bien entendu suivies par le Maître d'ouvrage du projet. »

L'avis de la société AIR LIQUIDE est considéré comme Neutre. Il s'agit d'une remarque technique qui anticipe la phase travaux du projet afin de prévenir tout risque d'incident qui pourrait être dommageable à l'entreprise et à l'environnement.

Cette observation est bien prise en considération par le porteur du projet dans sa réponse.

Les quatre avis Défavorables émanent d'un établissement public et d'associations (Chambre d'agriculture BdR, CEN-PACA, NACCICA, CEN-LR) et sont très développés et argumentés.

Ils justifient des réponses précises et détaillées du Maître d'ouvrage et de la prise en compte totale et de l'appréciation du commissaire enquêteur.

Les remarques et observations de ces organismes seront reprises en détails dans ce rapport.

Le porteur du projet a établi un mémoire en réponse daté du 25 juillet 2019 et reçu par courrier le 29 juillet 2019 dans lequel il indique que son mémoire a vocation à répondre aux observations Défavorables du public formulées à l'enquête (4 observations), ou qui posent des questions techniques particulières (1 observation).

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies. Il prendra parti sur leur bien-fondé ce qui aboutira soit à écarter ces observations, soit à les retenir en totalité ou en partie. Il distingue ensuite la position du maître d'ouvrage exprimée dans son mémoire en réponse et donne ensuite son appréciation personnelle sur chaque observation.

### **IV.3 – Observations du Conservatoire d’Espaces Naturels Languedoc-Roussillon et réponses du porteur du projet - 02 juillet 2019**

#### **CEN Languedoc Roussillon**

*« Les actions menées incluent en particulier la réduction des menaces directes (électrocution et tir) ainsi que la préservation et la restauration des habitats de l’espèce.*

*Une action est plus particulièrement focalisée sur les aménagements liés au développement des énergies renouvelables : « Prévenir et limiter l’impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels » (action 2.2 du PNA 2014-2023).*

*La position du PNAAB est très claire sur ce point : Il est prôné un évitement total de ces projets dans les domaines vitaux de l’espèce et les secteurs d’errance principaux, soit l’ensemble de la zone de référence de l’espèce (cartographie disponible en accès libre sur les sites des DREALs concernées) ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Ainsi qu’on peut le constater après examen de la totalité des ressources bibliographiques mobilisées pour la rédaction du PNA Bonelli, aucune ne concerne les projets solaires et l’Aigle de Bonelli ou une autre espèce.

Seules quatre références traitent des énergies renouvelables et de l’éolien en particulier.

Le principe de précaution mis en avant ne prend pas non plus en compte les données collectées *in situ* et mises en regard de la manière dont l’Aigle de Bonelli est capable d’intégrer l’évolution de son environnement.

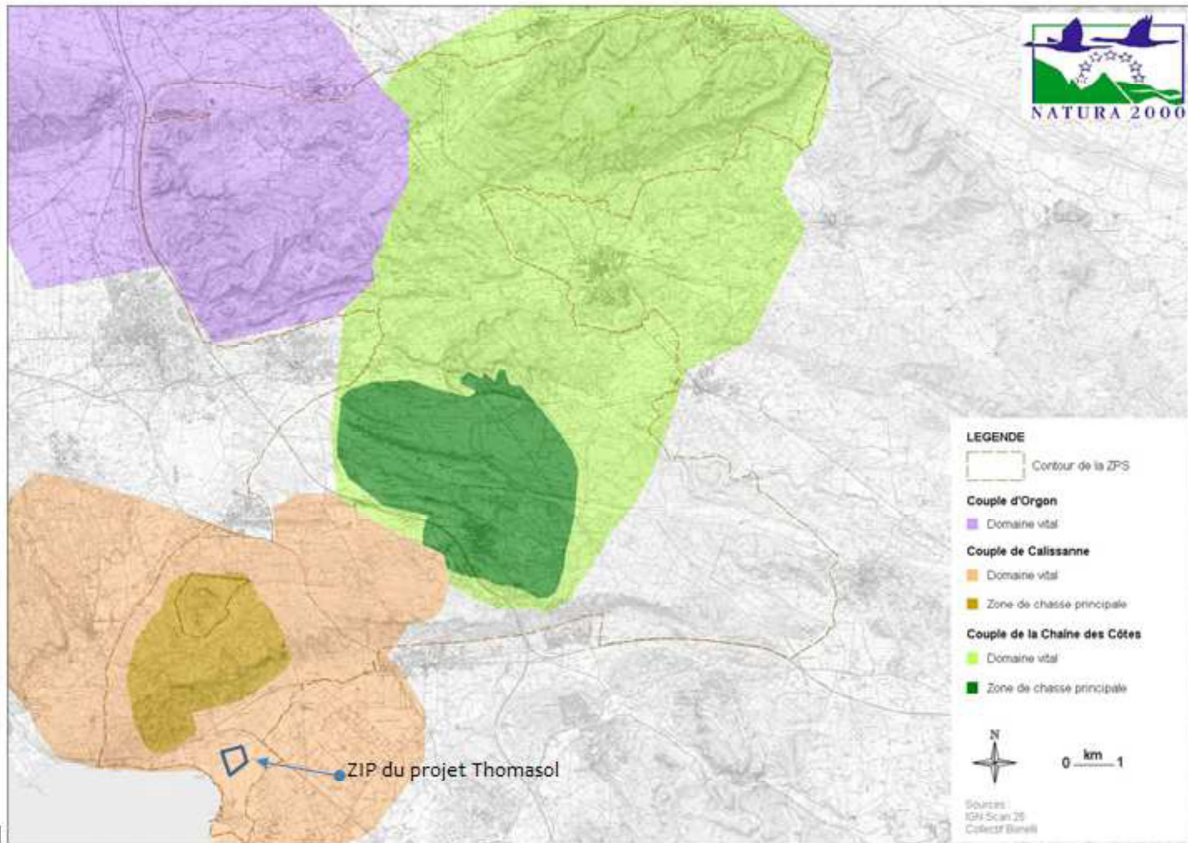
Il n’a au demeurant pas vocation à s’appliquer aux effets du projet, ceux-ci n’étant ni graves ni irréversibles.

Il convient également de noter que le terme « domaine vital » tel qu’utilisé par le CEN Languedoc-Roussillon (qui désigne l’ensemble des zones survolées par les individus du couple au cours de leur cycle écologique) doit être distingué des « zones vitales de chasse et de reproduction » ou du synonyme « cœur de domaine vital », soit la somme des éléments physiques ou biologiques indispensables au repos ou à la reproduction des Aigles (Cf. art. R.411.1 titre II du Code de l’environnement), et qui constituent des éléments vitaux pour la réalisation du cycle écologique de l’Aigle [comprendre zones de chasse habituelles, zone de nidification et tranquillité autour du nid].

En effet se situent dans le domaine vital de l’Aigle (au sens du CEN Languedoc-Roussillon) de vastes zones urbanisées (maisons, commerces, parkings, etc.), des routes et voies départementales structurantes, entre autres.

Si ces éléments sont inclus dans le domaine vital de l’Aigle de Bonelli, ils n’ont pas la même importance pour la bonne réalisation du cycle écologique de l’espèce que les zones de rupestres où le nid est installé, ou encore les garrigues, les luzernières, les plantations d’oliviers ...

En l’occurrence, ainsi que le montre la carte suivante issue du DOCOB de la ZPS FR9310069, la zone du projet se situe hors des zones de chasse de l’Aigle de Bonelli, dans une zone d’importance biologiquement marginale.



Naturalia Environnement\_LPOPACA\_05-2012\_Site Natura 2000 FR9310069 Garrigues de Lançon et chaînes alentour

*Carte 2 : Domaines vitaux et zones de chasse principales des couples d'Aigle de Bonelli sur la ZPS FR9310069 (source : Réponse à la MRAE, 2019)*

*NB : On notera à la marge, concernant la consistance des domaines vitaux réglementaires ici cartographiés, qu'ils incluent le territoire entier de plusieurs communes, zones commerciales, ICPE, plusieurs autoroutes, routes départementales, etc.*

Ces données sont corroborées par celles recueillies *in situ* à l'issue de plusieurs années d'observation et de suivi écologique (en dernier lieu 4 cycles écologiques complets), et qui démontrent que la zone du projet ne constitue ni une zone de chasse, ni une zone de nidification, ni une zone d'errance principale ou prolongée, mais seulement une zone de survol au demeurant ponctuel.

En tout état de cause, le projet Thomasol ne constitue pas un parc photovoltaïque de type « industriel », tel que visé par l'action 2.2 du PNA 2014-2023.

### **CEN Languedoc Roussillon**

*« Par ailleurs, deux courriers du Ministre en charge de l'environnement, l'un rédigé en 2013 et l'autre en 2015, sont venus rappeler aux services instructeurs et aux Préfets la nécessaire prise en compte de l'espèce lors de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables suivant les recommandations du PNAAB.*

*Enfin, Monsieur François de Rugy, Ministre d'Etat, a rappelé devant l'assemblée générale de l'association France Nature Environnement (6 avril 2019) que « [...] que la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles » ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Pour plus de précision, les paroles de Monsieur François de Rugy étaient : « *ces projets géants ne sont pas à ce jour autorisés et que la doctrine du ministère est claire : pas de*

photovoltaïque en milieux naturels et agricoles. » Monsieur De Rugy répondait ce jour à Monsieur Simon Popy, président de FNE en Languedoc-Roussillon.

Toutefois, comme indiqué ci-avant le projet photovoltaïque Thomasol (35 ha) n'est pas un projet « géant ».

Comme cela a été amplement démontré lors des différentes études de sols réalisées par plusieurs laboratoires indépendants, et encore confirmé par un Rapport d'expertise judiciaire rendu par l'Expert foncier et agricole Monsieur Thierry Valleix, le 12 décembre 2018 (expertise judiciaire réalisée contradictoirement avec la Chambre d'agriculture), la trop forte salinité des sols empêche toute mise en culture, ce qui explique que les différentes tentatives effectuées historiquement aient toutes échouées.

Pour mémoire, l'expertise judiciaire de Monsieur Thierry Valleix, qui s'appuie à la fois sur les études pédologiques effectuées avant 2018 et sur de nouveaux prélèvements effectués en 2018 précise que :

*«Le caractère sodique des sols rencontrés et les traces d'hydromorphie rendent la mise en culture annuelle de ce type de sol très difficile. Le potentiel agronomique est fortement limité en premier lieu par la présence importante de sodium dans les premiers horizons de sol (0-60 cm). La présence d'une nappe alluviale chargée en sodium renforce la salinité du terrain».*

Ainsi, *«ces analyses de terre confirment les caractéristiques décrites dans les analyses précédemment réalisées, à savoir un sol avec un concentration importante en sodium, un pH très élevé limitant la biodisponibilité des éléments minéraux pour les plantes, notamment le phosphore, et une concentration en oligo-éléments faible (à l'exception du bore présent en quantité élevée).*

*Par ailleurs les teneurs élevées en matière organique peuvent également être interprétées comme un blocage des activités biologiques et notamment des micro-organismes dus, à priori, à la concentration élevée en sodium échangeable ».*

La conclusion de l'Expert judiciaire est donc que les terres du projet photovoltaïque Thomasol présentent une mauvaise qualité agricole, ne permettant pas leur exploitation.

L'expert judiciaire indique également (pages 33 et 34) :

*«Dans notre description des sols de Font de Leu, nous avons mis en évidence les fortes contraintes pesant sur ces derniers du fait de leurs caractères salique et sodique.*

*Une mise en valeur par des cultures ne pourrait être envisagée que par la double contrainte d'une forte irrigation et d'un drainage efficace.*

*Il est impossible que les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces pratiques puissent aboutir à une rentabilité acceptable. Dans ces conditions, la seule activité agricole envisageable est le pastoralisme, c'est-à-dire le pacage temporaire par un troupeau de moutons.*

*Cette pratique fait penser à l'exploitation des prés salés de la Baie du Mont Saint-Michel et de quelques autres marais littoraux de l'Ouest, cependant, les conditions d'exploitation entre les marais de l'Ouest et les terrains de Font de Leu sont éloignées pour les raisons suivantes:*

- *Pas de phénomène de marée près de l'Etang de Berre, où les terrains ne sont jamais recouverts par l'eau de mer ;*
- *Conditions climatiques très différentes, la pluviométrie étant nettement mieux répartie dans l'Ouest qu'en Provence, d'où un lessivage naturel plus important dans l'Ouest ; au bord de l'Etang de Berre, sous l'effet de l'évaporation due à la chaleur, nous avons pu constater au mois de juin des remontées de sel à la surface du sol, qui constituaient des dépôts blanchâtres ;*
- *Pousse de la végétation nettement moindre au bord de l'Etang de Berre que dans l'Ouest.*

*Dans ces conditions, le temps de présence des moutons sur le site de Font de Leu ne peut être que limité à quelques semaines par an. Il ne peut s'agir que d'un pâturage d'appoint »*

Il en ressort que seul un pastoralisme occasionnel ou d'appoint est possible sur le site.

Ce point a été pris en compte par le porteur de projet, qui a d'ores et déjà passé un contrat avec un berger.



L'aspect environnemental du site vis-à-vis de l'avifaune a quant à lui été étudié et consigné dans un dossier spécifique rédigé par le bureau d'étude Calidris en 2018.

Il en ressort que le projet n'aura pas d'impact biologiquement significatif, notamment sur les deux espèces à enjeux principales recensées, à savoir l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière.

Ces données sont confirmées dans le dossier de dérogation « CNPN » rédigé par Calidris (2019), ainsi que dans le Mémoire en Réponse à la MRAE, également rédigé par Calidris en avril 2019.

### CEN Languedoc Roussillon

*« En effet, ce projet aurait un impact négatif sur des habitats naturels favorables à l'alimentation du couple d'Aigle de Bonelli exploitant ce territoire et nuirait plus largement à la conservation de l'espèce dans le département des Bouches-du Rhône, alors même que d'autres alternatives pour développer le photovoltaïque en milieu urbanisé ou fortement artificialisé restent à exploiter ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Ainsi que cela a été démontré par les données environnementales collectées depuis de nombreuses années, la zone du projet (au sens de l'emprise du projet photovoltaïque Thomasol) ne présente aucune attractivité pour l'alimentation de l'espèce.

Il n'y a pas de vivier de proies sur la zone d'emprise, ni de structures dans le paysage susceptible de permettre aux Aigles de se poster à l'affut.

Il convient de noter que la haie de Cannes de Provence qui constitue le pourtour du site du projet ne peut en aucun cas soutenir le poids d'un Aigle de Bonelli, et donc constituer un perchoir.

Pour rappel : *« La zone de Font de Leu/Thomasol est une zone de divagation des individus d'Aigle de Bonelli, mais celle-ci ne constitue pas une zone de chasse.*

*Ces observations sont convergentes avec les éléments du DOCOB de la ZPS « Chaîne de Calissanne » qui montrent, cartographie à l'appui, que le cœur du domaine vital de cette espèce est situé sur la chaîne.*

*Par ailleurs, le fond de nid ramassé lors du bagage des deux jeunes en Avril 2018 montre que les oiseaux se nourrissent de proies peu ou pas présentes sur la zone de Font de Leu »* (source : Note de synthèse sur les Comités de Pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols, novembre 2018).

### CEN Languedoc Roussillon

*« Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur le fait qu'un long contentieux a déjà été jugé sur ce site pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque, conclu par la confirmation d'annulation des permis de construire (Cour administrative d'appel de Marseille, 21 février 2017). Il semble donc inopportun de proposer à nouveau un projet sur le même secteur ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 21 février 2017 (concernant un 1er permis de construire obtenu le 13 août 2013) s'est appuyé sur un précédent dossier réalisé en 2011.

Les motifs d'annulation retenus par la Cour sanctionnaient pour mémoire :

- une incompatibilité avec le SCOT Agglopoles Provence des zonages Ne du PLU et NDe de l'ancien POS, sanctionnés pour insuffisance du rapport de présentation (évaluation environnementale et justification du classement en zone Ne), et rendant de fait applicables les dispositions du Règlement national d'urbanisme (RNU). Or, les installations du précédent parc ont sur ce fondement été jugées incompatibles, eu

égard à leur importance, avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain.

Ces motifs d'annulation ont été purgés via la mise en œuvre d'une procédure de révision du PLU de la commune de Lançon de Provence, approuvée par délibération en date du 13 décembre 2017. Le PLU révisé a ainsi complété et enrichi le rapport de présentation, modifié le parti d'urbanisme du PADD et retravaillé le règlement de la zone Ne afin, précisément, de répondre à l'ensemble des griefs formulés par la juridiction administrative.

- une insuffisance de l'évaluation des incidences « Natura 2000 » et de l'étude d'impact concernant l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière et le Circaète Jean le Blanc, l'absence d'analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations et la persistance d'un doute sur les impacts du projet sur les espèces en cause.

Là encore, les nouvelles études réalisées pour le projet de parc photovoltaïque Thomasol répondent en tous points à ces exigences, et démontrent l'absence d'impacts biologiquement significatifs sur les espèces considérées.

Ainsi le présent dossier tient compte des motifs d'annulation retenus par la Cour. Il est étayé d'une documentation prenant en compte les données recueillies entre 2009 et 2018. Il se fonde sur de nouveaux inventaires et observations, ainsi que sur le suivi effectué entre 2015 et 2018 par le Comité de Pilotage animé par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, agrémenté d'une analyse précise du comportement et du rôle fonctionnel de la zone du projet pour le couple d'Aigles se reproduisant dans la chaîne de Calissanne, à 2 km du projet. Tant l'écologie de l'espèce que ses aptitudes phénotypiques et les capacités d'accueil du site ont été réétudiées et précisées.

Le nouveau dossier soumis à l'enquête publique présente de manière traçable les données environnementales liées à l'Aigle de Bonelli collectées *in situ*, lesquelles sont mises en perspective avec la bibliographie liée à cette espèce pour illustrer le raisonnement aboutissant à la conclusion que le projet n'aura pas d'incidence significative sur la conservation de cette espèce.

En l'état du travail d'expert réalisé, il ne subsiste par conséquent aucun doute raisonnable quant à l'absence d'incidence du projet sur l'Aigle de Bonelli.

#### **IV.4 – Observations du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur et réponses du porteur du projet - 02 juillet 2019**

##### **Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*« Préalablement, le projet de PLU a permis le déclassement de la parcelle initialement située en zone agricole vers un classement en zone Ne, ceci malgré l'avis défavorable rendu par Mme Catherine Puech, commissaire enquêteur, et de nombreuses personnes publiques associées (dont la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et la DDTM des Bouches-du-Rhône).*

*Ce changement d'affectation est en contradiction avec toutes les doctrines d'implantation de parcs photovoltaïques au sol et notamment avec le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA, février 2019), qui spécifie :*

*« Les zones à écarter : L'implantation dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes : d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou PLU ; s'être assuré, selon une analyse multicritères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ; sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.*



*Les espaces agricoles, notamment cultivables ou utilisables pour les troupeaux d'élevage, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables et sans enjeux environnementaux.*

*« Zones à enjeux forts : espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier (...) le domaine vital de l'Aigle de Bonelli) ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

1.- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lançon-Provence a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2017. Il est opposable depuis le 20 décembre 2017, et remplace donc le précédent PLU approuvé en 2013.

Comme indiqué précédemment, cette procédure de révision du PLU a complété et enrichi le rapport de présentation, modifié le parti d'urbanisme du PADD et retravaillé le règlement de la zone Ne afin, précisément, de répondre à l'ensemble des griefs formulés par la juridiction administrative.

L'un des axes de développement du PADD est précisément d'« *encourager la valorisation des énergies renouvelables en favorisant notamment l'accueil d'installations produisant de l'énergie solaire, compatibles avec la qualité des paysages et des milieux naturels* », ce qui est clairement le cas du projet Thomasol.

On peut relever également que lors du conseil municipal du 27 juin 2019 à 19h, les élus de la commune de Lançon-Provence ont une nouvelle fois délibéré en faveur du projet :

*« Le Conseil Municipal de la Commune de Lançon-Provence, après avoir pris connaissance de l'intégralité des pièces composant le dossier d'enquête et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, A DECIDÉ de soutenir ce projet qui s'intègre parfaitement dans les perspectives et objectifs de transition énergétique et de développement durable définis à la fois au plan national et européen et déclinés au sein du PLU approuvé de la Commune » (p.8).*

S'agissant plus particulièrement de l'avis défavorable alors rendu par le commissaire enquêteur sur le projet de PLU, on rappellera qu'il se fondait précisément, d'une part, sur l'annulation de la zone Ne du précédent PLU par la juridiction administrative et, d'autre part, sur une absence de justification suffisante de ses choix de zonage à l'appui d'une évaluation environnementale Natura 2000 détaillée.

Sa conclusion était la suivante : *« En l'absence d'une analyse précise des sites soustraits aux espaces agricoles et aux espaces naturels sur l'ensemble de la commune, pour apprécier leur impact global sur le patrimoine communal, le classement Ne est injustifié ».*

S'agissant de l'annulation du précédent permis par la juridiction administrative, il est renvoyé aux observations qui précèdent.

S'agissant de la justification du choix de zonage, elle est bien comprise dans le Rapport de présentation du PLU. Si le commissaire déplorait en ce sens une absence d'analyse précise des sites soustraits aux espaces agricoles et naturels, il faut rappeler que le classement en zone Ne n'emporte pas en lui-même d'effet sur l'environnement. Seul le projet susceptible d'y être développé pourrait être en mesure de porter une telle atteinte à une composante environnementale.

Il appartient alors au porteur de projet de produire une étude d'impact complète sur les effets de son projet, et c'est au regard de ces effets propres au projet que celui-ci sera ou non refusé.

En l'occurrence, le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact complète, encore complétée et réactualisée par les résultats de l'expertise judiciaire des sols, et par les éléments apportés en réponse à la MRAe (suivant encore de nouvelles observations sur site). Ces éléments concluent à l'absence d'impact notable du projet, tant sur la flore que sur la faune et l'avifaune.

Non seulement le site du projet a fait l'objet d'études et inventaires complets sur plusieurs années, mais même les sols ont été analysés à plusieurs reprises, sur site et en laboratoire

(entre 2009 et 2018, en tests aveugles) et en dernier lieu en 2018 par la voie judiciaire, au contradictoire de la Chambre d'agriculture.

Toutes ces études concordent sur le fait que les sols présentent une salinité élevée, empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture.

En dernier lieu, le Rapport de l'Expert judiciaire Monsieur Thierry Valleix rendu le 12 décembre 2018 vient ainsi clore le débat quant à un éventuel classement en zone agricole, que suggérait entre autres la Chambre d'agriculture dans son avis défavorable rendu sur le projet de PLU.

Le PLU de Lançon-Provence est ainsi en accord avec les conclusions de l'Expert judiciaire.

2.- En ce qui concerne le « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (février 2019), il constitue un guide qui a bien été pris en compte dans le cadre du projet.

Pour mémoire, les points suivants ont été pris en compte dans la détermination de la zone d'implantation du projet :

- La possibilité d'implantation sur plusieurs communes alentour ;
- Les différents sites d'implantation possibles pour un parc photovoltaïque (carrière, décharges, etc.) ;
- La réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, contraintes réglementaires, etc.) ;
- Les contraintes techniques des sites étudiés (ensoleillement, superficie, etc.) ;
- La non-concurrence des sites aux activités agricoles (élimination des zones agricoles incluant les secteurs cultivés en oliviers et en vignes) ;
- L'impossibilité de donner une autre orientation à l'usage des terrains (renaturation par exemple) ;
- Les enjeux écologiques et environnementaux notables.

Deux dossiers de justification du choix du site du projet, s'appuyant sur une analyse multicritère (notamment techniques et environnementaux) ont ainsi été réalisés. Ces deux documents, l'un préparé par le bureau d'études ATER Environnement, l'autre par le bureau d'expertises environnementales CALIDRIS sont complémentaires.

Le premier, intitulé « *justification du choix du site et de son moindre impact environnemental* » va très au-delà de ce qui a été demandé par l'autorité environnementale, et présente une étude complète des variantes et possibilités d'implantation sur un périmètre élargi au territoire des 5 communes comprises dans l'aire d'études éloignée du projet (5 km). Ce sont l'ensemble des sites possibles, en application des orientations du SCOT qui ont été étudiés.

Ainsi dispose-t-on désormais non seulement d'une justification précise et argumentée de la compatibilité du projet avec le SCOT, mais bien au-delà, et alors que cela n'est nullement requis, de la parfaite conformité de ce projet avec ledit SCOT.

Le deuxième document listé, intitulé « *note sur les raisons du choix du terrain d'implantation du projet photovoltaïque Thomasol* » vient en complément de cette première analyse, qu'il applique plus précisément à l'ensemble du domaine de Calissanne, démontrant que, non seulement l'implantation retenue était bien la seule alternative possible, mais qu'elle respecte en outre tous les niveaux de contraintes liées à l'environnement et à la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées. Cette analyse a d'ailleurs été commandée, dans ce but, à un ingénieur ornithologue.

Tous deux concluent donc à la pertinence du choix du site de Font de Leu ; tant à une échelle très large, couvrant le territoire de plusieurs communes, qu'à l'échelle du Domaine de Calissanne.

En ce qui concerne la préservation des espaces agricoles, il est notamment indiqué dans le document que : « *Les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables.* ».

C'est le cas du projet Thomasol.

Quant aux enjeux écologiques du site, ils ont été étudiés finement en se basant sur de nombreux passages sur site par des écologues. Les conclusions écologiques sont en accord avec le document (« Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur »), et concluent à un enjeu fort sur l'Aigle de Bonelli.

Pour autant, les impacts d'un projet ne sont pas à proprement parler liés aux enjeux du site. D'un point de vue écologique, un enjeu est lié à la présence d'espèces ou d'habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniaux (ces deux termes étant utilisés en synonymes). Les enjeux une fois définis permettent de lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts dus au projet.

Ainsi, pour chacune de ces espèces, il a été évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Par exemple, il ne fait aucun doute que l'Aigle de Bonelli représente un enjeu fort sur le site, et plus largement à une très grande échelle. Néanmoins cette espèce ne chasse pas sur le site et ne fait que le survoler très ponctuellement, de ce fait aucun impact n'est attendu dans le cadre du projet.

Enfin, il ressort également des conclusions de l'Expert judiciaire Monsieur Thierry Valleix (Cf. *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8) que seul un pastoralisme occasionnel ou d'appoint est possible sur le site.

Ce point a en tout état de cause été pris en compte par le porteur de projet, qui a d'ores et déjà passé un contrat avec un berger.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Le pétitionnaire à travers la réalisation de cinq études a voulu démontrer la faible valeur agronomique de la zone d'implantation du projet (ZIP).*

*Pour autant la valeur pastorale reste entière et constitue bien une activité agricole et cette parcelle a historiquement vu se développer une activité agricole ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Les conclusions des expertises réalisées sont présentées ci-avant et démontrent bien l'impossibilité de développer une activité agricole pérenne sur le site (Cf. *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8 / Rapport d'expertise judiciaire, décembre 2018, pages 33 et 34).

Ce fait est par ailleurs confirmé par l'historique du site présenté en page 10 du dossier intitulé « *Note sur les raisons du choix du site du terrain d'implantation du projet photovoltaïque Thomasol* », réalisé par Calidris en 2019, et qui montre l'abandon forcé des seules tentatives de mise en culture effectuées sur le site, qui n'ont historiquement rien donné.

Il n'est donc pas envisageable de poursuivre dans une voie non viable économiquement, et que les sols ne peuvent pas soutenir. Cela ne ferait que nuire non seulement au gestionnaire, mais aussi et surtout à l'environnement (pour tenter de préserver les récoltes, il faudrait notamment irriguer massivement les cultures et réaliser un drainage très important).

S'agissant du pastoralisme, il est renvoyé au point précédent (Cf. également *supra*, réponse au CEN Languedoc-Roussillon, p.7-8).

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Nous souhaitons rappeler que le précédent projet de parc solaire de Font de Leu portait sur la même surface et sur la même parcelle. Ce projet a été annulé suite à plusieurs procédures devant le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat. Ainsi, la mise en compatibilité du POS, le projet de PLU, le permis de construire précédent et la dérogation ministérielle à la destruction d'habitats favorables à l'Outarde canepetière et à l'Aigle de Bonelli ont été annulés pour les raisons principales suivantes :*

- *L'incompatibilité avec le SCoT de l'Agglopoles de Provence qui prévoit que l'implantation de centrales photovoltaïques dans les milieux naturels et agricole est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ; et exige que les projets soient pensés à l'échelle intercommunale (voir prescription du SCoT, Document d'Objectif Général, p.188) ;*

- *L'erreur manifeste d'appréciation quant au classement des terrains au regard des orientations du PADD de la commune de Lançon qui a pour objectif de maintenir la qualité et la diversité des paysages agricoles et naturels, de protéger les grands équilibres écologiques et de pérenniser la diversité des entités agricoles (p17 – 18 PADD);*
- *L'insuffisance de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact. »*

### **Réponse du porteur du projet :**

Il sera ici plus particulièrement renvoyé aux observations émises en réponse au CEN Languedoc-Roussillon (Cf. *supra*, p.9-14), ainsi qu'aux développements qui précèdent. Pour rappel, l'ensemble des vices sanctionnés par la juridiction administrative ont été purgés, tant par le nouveau dossier de PLU que par le nouveau dossier de permis objet de la présente enquête.

Le choix du site est confirmé par une analyse multicritère réalisée sur un périmètre élargi au territoire des 5 communes comprises dans l'aire d'études éloignée du projet (5 km). Ce sont l'ensemble des sites possibles, en application des orientations du SCOT qui ont été étudiés. Il est également confirmé à l'échelle du domaine de Calissanne.

S'agissant plus particulièrement de la compatibilité du projet avec le SCOT AGGLOPOLE PROVENCE, on ajoutera qu'aux termes de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme : « *peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

De ce point de vue, et notamment au regard du SCOT qui classe ce secteur en zone « agro-naturelle », un classement en zone N est parfaitement régulier. Il n'a d'ailleurs jamais été jugé, par aucune des juridictions saisies, que ce secteur devrait être classé en zone A.

En réalité, la question ressort d'une alternative extrêmement simple :

- ou bien, par zone « agro-naturelle » il faut entendre zone agricole et, dans ce cas le SCOT, en ce qui concerne ce territoire est entaché d'une erreur de fait pure et simple, actée en dernier lieu par le Rapport d'Expertise judiciaire,
- ou bien, il faut entendre cette zone « agro-naturelle » comme étant à vocation agricole ou naturelle et, dans ce cas, il n'y a évidemment aucune incompatibilité à classer le terrain en zone N.

Quant à la légalité de l'indice « e » attaché à ce classement en zone N (indice dont la vocation est de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque) elle est là encore parfaitement justifiée tant par le PLU que, *in concreto*, par les études jointes au dossier de permis (voir également les développements qui précèdent, notamment p.11-14).

### **Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*« Nous souhaitons faire un rappel des enjeux environnementaux sur les terrains concernés. Sur cette parcelle se trouvent une faune diversifiée et abondante, soulignée par le bureau d'étude Calidris dans le volet faune, flore et habitats naturels de l'étude d'impact, ainsi que son aspect relictuel dans ce pourtour de l'étang de Berre :*

*« Une liste de 51 espèces a été dressée sur la zone d'étude. La zone d'étude présente des caractéristiques devenues désormais rares dans la plaine de La Fare.*

*En effet, elle constitue l'un des derniers secteurs présentant des vastes étendues ouvertes. De fait, elle offre une attractivité très forte aux espèces à affinité steppique ou inféodées aux milieux ouverts » p.58, Calidris.*

*« La zone d'étude rapprochée présente une forte diversité d'espèces. Elle constitue l'un des derniers secteurs présentant de vastes étendues ouvertes herbacées, espaces devenus rares dans la plaine de la vallée de l'Arc.*

*De fait, elle offre une attractivité très forte aux espèces à affinité steppique ou inféodées aux milieux ouverts » p.61, Calidris.*

Cette diversité apporte ainsi un espace favorable à l'alimentation du couple d'Aigles de Bonelli nichant à environ 2 km et pour lequel un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a été mis en place en 1996 pour assurer la quiétude du site de nidification. Un couple stable niche depuis 2017, après des années sans reproduction en raison d'un turn-over très important des individus. En 2018, le couple a mené 2 jeunes à l'envol, 10 ans après le dernier succès de reproduction (2 jeunes à l'envol en 2008).

L'étude d'impact présentée aujourd'hui reprend les données et rapports précédents, sans en reprendre toutes les conclusions.

On pouvait lire dans le rapport réalisé en 2012 « *Projet de parc photovoltaïque sur le domaine de Calissanne : Parc « Font du Leu » volet naturel de l'étude d'impact Juillet 2012* » BIOTOPE / EDFEN p62 : « *Cette étude a permis de révéler l'utilisation de la zone d'étude par l'Aigle de Bonelli (...). Il se trouve que cette zone présente par ailleurs une bonne disponibilité alimentaire pour l'Aigle de Bonelli. En effet, de nombreux contacts avec la Perdrix rouge (Alectoris rufa) ont pu être effectués tout au long de l'année, auxquels s'ajoute la bonne représentation des Choucas des tours (Corvus monedula) et du Pigeon domestique (Columbia livia)* »

« *Pour résumer, la zone d'étude et le parc de Ferme Neuve s'insère dans le domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli. Celle-ci semble être utilisée principalement lors des phases d'installation du couple et de la ponte de la femelle. La ressource alimentaire présente au sein de la zone d'étude n'est sans doute pas étrangère à cette utilisation.* ».

« *La zone d'étude est donc une zone de chasse qui peut être caractérisée de « fréquemment prospectée », d'autant que les peuplements en espèces proies (lapin de garenne et Perdrix rouge) y abondent* ».

On peut lire aussi dans le tableau récapitulatif p.102/187 que l'espèce Aigle de Bonelli a un statut de présence « *avérée en chasse* ».

### **Réponse du porteur du projet :**

Les éléments issus de l'étude d'impact de 2011 ne peuvent être comparés au dossier soumis à l'enquête, lequel est augmenté de nouvelles expertises, plus récentes et bien plus longues sur la durée.

Il existe également une différence entre « la parcelle du projet » et la « zone d'étude ». En effet, bien que les deux zones soient liées - la parcelle du projet étant située dans la zone d'étude - elles présentent des enjeux très différents.

La manière dont les études ont été réalisées est explicitée dans le rapport mis à l'enquête (dossier de dérogation « CNPN » de Calidris (2019), pages 88 à 129, Mémoire en réponse à la MRAE, Calidris (2019), pages 10 à 13, Etude d'impact, Calidris (2018), pages 19 à 51).

Ainsi, la zone d'étude est bien plus large que la zone du projet. Elle a été adaptée en termes de surface en fonction des espèces concernées (cf. Dossier de dérogation « CNPN » pages 88 et 89, Calidris, 2019).

On ne peut donc pas considérer les enjeux identifiés à l'échelle de la zone d'étude rapprochée (périmètre en vert sur la carte ci-après) comme étant ceux de la zone d'emprise du projet (périmètre orange sur la carte ci-après).

*Carte 3 : Aires d'étude autour de la zone d'emprise*

*(source : Dossier de dérogation « CNPN », Calidris, 2019)*

C'est notamment le cas pour les proies consommées par l'Aigle de Bonelli, dont on ne peut que constater qu'elles sont absentes (Lapin de garenne) ou quasi-absentes (Perdrix rouge) de la zone d'emprise du projet, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie.

Ces proies se trouvent essentiellement dans la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, et non dans la zone du projet photovoltaïque.

Ainsi, dans le cadre de l'opération de baguage des deux aiglons réalisée le 25 avril 2018, le « fond d'aire » du nid (résidus de repas présents dans le nid) laissait apparaître des restes de Lapin, Pie bavarde, Faisan, et probablement de Perdrix. Ce régime alimentaire apparaît conforme à celui décrit dans la littérature (Rozen Morvan, 2007. Aigle de Bonelli : méditerranéen méconnu. Edition Biotope, 304p).



Figure 1 : Fond d'aire collecté le 25 avril 2018 lors du bagage des deux aiglons sur le site de la carrière de Calissanne (source : Dossier de dérogation « CNPN », Calidris, 2019)

On soulignera également en ce sens que l'ancêtre du CEN PACA (l'association CEEP) avait réalisé une note en 1996 pour justifier la limite des 580 ha de la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, en listant le régime alimentaire de l'Aigle : lapins, perdrix, faisans, goéland, pies, choucas, lézards ocellés/verts (*Bilan de la reproduction de l'Aigle de Bonelli, année 1990 - Calissane- CEEP - 1990*, par Patrick Baille et le Groupe Rapaces du CEEP ; Cf. également « *Reproduction de l'Aigle de Bonelli à Calissanne en 1994-1995-1996* », document non signé mais liste d'observateurs correspondant au CEEP (Alain Marmasse) : Les proies sont exactement les mêmes que précédemment (l'écureuil en plus).

Or, il a été démontré dans les nombreux inventaires réalisés qu'aucune de ces espèces n'est particulièrement présente sur le Projet Thomasol, étant également rappelé qu'il n'y a pas d'arbres sur le site (les lapins notamment sont absents alors qu'ils sont la proie principale, idem pour les écureuils et pour le Lézard ocellé, la Perdrix rouge quant à elle est présente sur la zone d'étude, mais aucun cantonnement ou reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016, ni même les années précédentes, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie).

L'arrêté préfectoral du 01/07/1996 portant création de l'arrêté de Biotope indique également : « *Considérant le rapport scientifique du CEEP justifiant la protection du territoire considéré* ». C'est donc le CEEP, ancêtre du CEN PACA qui a défini les zones d'intérêt pour « *l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie* » de l'Aigle de Bonelli, sur près de 600 ha, sans inclure la zone de Font de Leu ou même la plaine. Il les a confirmées 10 ans plus tard lors de la réunion en Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 1er avril 2005. La zone de Font de Leu n'y apparaît jamais.

Enfin, le document de présentation annexé indique encore très clairement que la zone de Font de Leu ("unité 13") n'est ni une zone de nidification, ni une zone d'alimentation et de repos, ni une zone de migration, ni une zone d'hivernage pour l'Aigle de Bonelli. Même l'Outarde n'est pas mentionnée à Font De Leu.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

« *Seulement 35 couples d'Aigles de Bonelli nicheurs subsistent en France en 2018, il s'agit là d'une espèce particulièrement menacée faisant l'objet d'un plan national d'actions. Le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli validé en 2013 pour la période 2014-2023 recommande un absolu évitement des parcs photovoltaïques et éoliens industriels dans les zones de références « Action 2.2 du PNA : Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels », dont l'enjeu est souligné dans la lettre de mission du ministère aux préfets concernés, accompagnant la mise en œuvre de ce PNA « ... lors de l'instruction des projets industriels liés aux énergies renouvelables (parcs éoliens et centrales solaires au sol) pour lesquels le PNA recommande leur absolu évitement » (pièce jointe). »*

*Dans le cadre de l'action 4.5 du PNA Aigle de Bonelli, « Etudier les domaines vitaux et identifier les zones d'errance de l'espèce », un suivi télémétrique est mis en œuvre avec pour objectif de suivre un individu par couple d'Aigles de Bonelli nicheur en France afin de préciser les contours des domaines vitaux.*

*Le suivi télémétrique de la femelle du couple de Calissanne a débuté en novembre 2018 et s'est interrompu en mars 2019 suite à la mort de celle-ci.*

*Une estimation très préliminaire et incomplète de son domaine vital a été obtenue (4 mois de suivi dont 2 pendant l'incubation / élevage des jeunes).*

*La fréquentation de la zone de Font de Leu est incontestable et s'accorde avec la zone de préférence DV AB (disponible sur la base de données cartographiques de la DREAL PACA GeolDE), englobant la zone d'implantation du projet.*

*Il est d'ailleurs surprenant que le bureau d'études Calidris ne fasse pas mention de ce zonage dans son étude, qui semble également méconnaître la notion de domaine vital.*

*Un domaine vital intègre les zones d'activités d'une espèce, comportant la zone de*

*nidification ainsi que les zones nécessaires à son alimentation, à la surveillance de son territoire, à ses déplacements ou à son repos. C'est donc l'intégrité de son domaine vital qui doit être prise en compte et non uniquement le site de nidification et la « zone de chasse principale » comme indiqué dans la carte présentée p.16 de la réponse à la MRAE.*

*C'est bien à l'échelle des zones de référence que cette espèce doit être prise en compte (cf lettre de mission accompagnant la mise en œuvre du PNA).*

*L'utilisation de cette zone d'implantation du projet par les aigles s'explique par l'abondance de proies qui s'y trouvent (perdrix notamment, voir page 156 de l'étude de Calidris) et tout un cortège d'oiseaux.*

*La valeur biologique et l'aspect relictuel du secteur en est souligné par Calidris. Par ailleurs, le pourtour de la ZIP se caractérise par la présence de haies et de perchoirs qui constituent de très bons postes d'affût utilisés par les aigles pour chasser ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Au vu des remarques du CEN PACA, il apparaît que des études ont manifestement été réalisées sur des terrains dont ils n'ont pas la jouissance et auxquels ils n'ont pas accès (les terrains du Domaine de la Calissanne sont privés et l'accès en est restreint afin d'assurer la tranquillité du couple d'Aigles de Bonelli et assurer des conditions optimales pour sa reproduction).

Des relevés ont donc été réalisés sur un site sans accord du propriétaire et n'ont pas été transmis (pas d'informations disponibles sur le site du Muséum d'histoire naturelle).

Sur le fond, il sera ici plus particulièrement renvoyé aux observations émises en réponse au CEN Languedoc-Roussillon, s'agissant notamment du PNA, du domaine vital réglementaire de l'Aigle et de sa zone d'alimentation (comprenant des villages entiers, autoroutes, zones commerciales, ICPE, etc.).

En l'occurrence, la zone d'emprise du projet n'est que très ponctuellement survolée par ces oiseaux. Le domaine vital de l'Aigle, là où se déroulent les activités de chasse et d'élevage des jeunes, est situé sur la chaîne de Calissanne, hors de la zone du projet, par ailleurs située hors du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

De même, pour lever tout malentendu, les écrits auxquels le CEN PACA fait référence concernant la prétendue abondance de perdrix sont repris en version originale ci-dessous :

*« Concernant la Perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude mais le peuplement et le succès de reproduction apparaissent très variables d'une année à l'autre. Ainsi, aucun cantonnement et aucune reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016 ni même les années précédentes. Les fortes densités de sanglier sont probablement un facteur limitant important pour cette espèce qui niche au sol.*

*L'espèce est par contre très abondante dans les garrigues de Calissanne, bénéficiant de cultures faunistiques et de prélèvements cynégétiques limités.*

*Cette espèce peut se montrer très tolérante vis-à-vis de la nature du projet et celui-ci ne pas occasionner de perte de zone d'alimentation.*

*De ce fait, l'impact global sur cette espèce est jugé très faible. »*

C'est donc sur les garrigues du domaine de Calissanne, qui constituent une partie du cœur de domaine vital de l'Aigle de Bonelli, que cette espèce est particulièrement abondante, et non sur la zone d'emprise du projet.

### **Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*« Le rédacteur méconnaît le régime alimentaire de l'espèce, qui n'a pas pour proies communes l'Outarde canepetière ou le Goéland leucopnée comme indiqué page 186, les informations relatives à ce régime étant pourtant disponibles dans la littérature (exemple article « Multi-scale effects of nestling on breeding performance in a terrestrial top predator inferred from stable isotope analysis » Resano-Mayor J. et al, 2014, PLOS ONE).*

*Les proies classiques demeurent les plus représentées dans le régime alimentaire des aigles français lors de l'élevage des jeunes en 2010 et 2011 : lapins, perdrix, pigeons, passereaux, écureuils et lézards ocellés.*

*Si l'Aigle de Bonelli peut être une espèce très opportuniste, il n'en reste pas moins que la perdrix rouge est une proie particulièrement appréciée et qu'elle est abondante sur la zone : « concernant la perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude » p156 Calidris.*

*Aussi, en raison d'une sous-estimation totale de l'impact du projet de parc solaire sur une zone de chasse importante pour le couple d'Aigles de Bonelli nichant à proximité, ce projet ne peut aboutir en l'état, au regard d'effets non négligeables sur le maintien des habitats nécessaires au déroulement du cycle biologique de l'espèce (alimentation, repos, reproduction, transit) ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Il a déjà été répondu à plusieurs reprises aux observations émises par le CEN concernant le régime alimentaire de l'Aigle.

Pour rappel, la définition des différentes aires d'étude est donnée en pages 88 et 89 du dossier de dérogation « CNPN » réalisé par Calidris en 2019.

Comme précisé ci-avant et dans le dossier de dérogation « CNPN », aucun Lapin de garenne ni trace de Lapin de garenne n'ont été observés lors des inventaires sur site, de même qu'aucun Écureuil ou trace de présence (il n'y a pas d'arbres sur le site), de même qu'aucun Léopard ocellé. La Perdrix rouge quant à elle est présente sur la zone d'étude, mais aucun cantonnement ou reproduction n'ont été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016, ni même les années précédentes, du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie. Ces proies se trouvent essentiellement dans la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, et non dans la zone du projet photovoltaïque.

Concernant les passereaux, groupe taxonomique particulièrement vaste allant du Roitelet triple bandeau au grand Corbeau, tous ne sont pas des proies de l'Aigle de Bonelli.

Le régime alimentaire de l'Aigle de Bonelli est bien connu du bureau d'études Calidris et, comme précisé dans le dossier de dérogation, aucune des espèces chassées n'est présente sur le site du projet. Ces données se basent sur des inventaires réalisés sur le terrain, confirmés par une bibliographie abondante.

La « *Note de synthèse sur les Comités de Pilotage, les observations naturalistes et la qualité des sols* » (novembre 2018) indique encore que :

*« La zone de Font de Leu/Thomasol est une zone de divagation des individus d'Aigle de Bonelli, mais celle-ci ne constitue pas une zone de chasse. Ces observations sont convergentes avec les éléments du DOCOB de la ZPS « Chaîne de Calissanne » qui montrent, cartographie à l'appui, que le cœur du domaine vital de cette espèce est situé sur la chaîne.*

*Par ailleurs, le fond de nid ramassé lors du bagage des deux jeunes en Avril 2018 montre que les oiseaux se nourrissent de proies peu ou pas présentes sur la zone de Font de Leu.*

*Le CEN PACA, contacté en Juin 2018 pour obtenir les données correspondantes aux fonds de nids ramassés lors des différentes sessions de bagage antérieurs, n'a jamais donné suite aux demandes formulées indiquant que « les données avaient été égarées » pour toutes les années de suivi\*, et ce pour le couple de Calissanne uniquement. » (page 2)*

\* depuis 2004 (observations réalisées sur l'Aigle de Bonelli et sur les fonds de nids).

Enfin, en ce qui concerne la référence au Goéland leucophée, il est mentionné en page 186 de l'étude écologique : « *La zone du projet est située en marge des bords de l'étang de Berre où se rassemblent des goélands exploités ponctuellement comme ressource trophique par l'Aigle de Bonelli* ». Il est ainsi très clairement indiqué qu'il ne s'agit pas d'une prédation régulière, mais occasionnelle.



## Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

« Le site de Font de Leu abrite également des Outardes canepetières en hivernage et quelques individus reproducteurs en période de nidification.

On constate que dans l'étude, il n'y a aucune prise en compte des impacts induits et cumulatifs : impact du projet sur la fonctionnalité de la portion de « lek » restante, après destruction d'un tiers de la surface qu'il occupe ?

Par ailleurs on constate une minimisation parfois injustifiée des impacts admis : mise en doute de la reproduction de l'outarde sur le site, avec comme arguments la gestion peu favorable du site (pâturage, broyage, divagation de chiens, de sangliers, feu), et l'absence de « preuves de nidification ».

Cependant les modes de gestion restent très favorables à la reproduction, même s'ils peuvent compromettre ponctuellement son succès. L'absence de preuve de reproduction ne permet pas de dire que l'espèce ne se reproduit pas. Les nids et familles sont très difficiles à trouver, même pour les spécialistes.

L'absence de preuve est un argument d'autant plus inopérant qu'il est utilisé uniquement pour l'outarde, et non pour les autres espèces, dont le bureau d'étude n'a pas cherché à vérifier la reproduction. Mention de « mâles satellites » non cantonnés, minimisant l'effectif réel de la population. Bon nombre de mâles dits « satellites » sont très probablement cantonnés (observés 2 à 3 fois à la même place au printemps) ».

### **Réponse du porteur du projet :**

En préambule on notera qu'en 2019 l'espèce a disparu de la zone du projet, le male cantonné étant probablement mort.

Cela étant précisé, il semble très inattendu que le CEN PACA qualifie le broyage réalisé en période de couvaison et d'élevage des outardes comme un mode de gestion très favorable à l'espèce.

En effet, la gestion par broyage des strates herbacées au printemps (pendant la période de couvaison et d'élevage) pour éviter les feux (les risques locaux d'incendie sont élevés dans le secteur, et la gestion du site correspond aux recommandations du SDIS des Bouches-du-Rhône) est un facteur qui explique à lui seul l'absence de reproduction sur le site du projet.

C'est là la cause essentielle de l'échec des couvées des espèces qui nichent au sol dans l'herbe.

Si l'absence de preuve n'est certes pas la preuve de l'absence, il n'en reste pas moins que lorsque cette absence est étayée par un faisceau très sérieux d'indices, recueillis in situ pendant plusieurs années, il a tout lieu de la considérer telle quelle.

Ainsi, comme souligné dans la réponse détaillée à la MRAE en page 99, aucune femelle n'a été recensée sur le site, qui n'offre pas de milieux favorables aux femelles. Il n'est donc biologiquement pas possible qu'un nid puisse être formé.

Par ailleurs, la DREAL PACA a confirmé le 28 avril 2018 que le développement des grandes cultures maraîchères autour du Domaine de la Calissanne faisait diminuer le nombre d'insectes présents sur le site en raison de l'utilisation de pesticides.

Les potentiels jeunes Outardes ne pourraient donc pas non plus se nourrir sur le site du projet.

« L'absence de preuve de reproduction » mise en exergue par le CEN PACA est donc tout simplement la conséquence de plusieurs faits prouvés et concordants.

## Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

« Concernant la mesure LB2016-1 p231 : Aucune recherche de ratio d'équivalence entre l'impact et une éventuelle mesure compensatoire n'a été effectuée. Le sujet n'est même pas mentionné.

Les mesures de gestion proposées sont très vagues et incertaines : « entretien évitant l'embroussaillage, avec possibilité de rouvrir », pâturage en dehors de la période de nidification (intérêt pour l'éleveur ??? pas de pâturage pendant la production de ressource fourragère ???).

C'est le pétitionnaire lui-même (CIPM International) qui assurerait la gestion écologique du site de compensation sur 22 ans, sur une parcelle dont il est propriétaire et qui est déjà favorable et occupée par l'espèce ! Ainsi, aucune plus-value n'est à attendre de la gestion proposée.

Absence d'équivalence entre l'impact et la compensation.

Impact = destruction de 35 ha d'habitat favorable ; Compensation = gestion de 105 ha d'habitat déjà favorable.

Bien que la gestion du site de 105 ha puisse être sans doute adaptée dans une certaine mesure pour rendre le milieu plus « fonctionnel » (meilleur taux de reproduction ? meilleure quiétude en hiver ?), ces gains ne peuvent pas être chiffrés, et ne seront probablement pas à la hauteur de la perte de 35 ha de milieux « moyennement favorables ».

En outre, il est admis dans les études précédentes que la « capacité d'accueil » du site de 105 ha est probablement déjà atteinte, que les densités pourraient ne pas être améliorées malgré une adaptation de la gestion (p.132/204 demande de dérogation espèce protégée EDFEN Eco-Stratégie, juin 2013 : « Le report des oiseaux sur d'autres surfaces proches demeure possible mais incertain (sachant que le nombre de mâles chanteurs est assez élevé compte tenu de la surface d'étude). »

### **Réponse du porteur du projet :**

Comme précisé ci-avant, et exposé dans le dossier CNPN et le mémoire en réponse à la MRAE, le site du projet ne constitue pas une zone favorable au développement de l'Outarde canepetière.

Les modes de gestion (et notamment le gyrobroyage réalisé dans le cadre des mesures anti-incendie), la configuration du terrain (pas d'arbres, pas de lieu de reproduction), les expertises de sols réalisées (très forte salinité des sols) et l'utilisation de pesticides sur les grandes cultures maraîchères alentours actent du caractère peu favorable du site du projet.

Aucun impact biologiquement significatif n'est donc attendu sur cette espèce, de sorte qu'aucune mesure compensatoire n'est normalement nécessaire.

Pour autant, une zone de compensation écologique particulièrement vaste a malgré tout été étudiée et réservée afin d'aider au développement de la biodiversité (mesure LB2016-1 : Gestion de 105 ha de friches en faveur de l'avifaune des milieux ouverts).

On rappellera que cette zone de compensation de biodiversité couvre une superficie 3 fois supérieure à celle du projet, bien au-delà du ratio d'équivalence à respecter entre l'impact (ici faible à nul) et la mesure compensatoire proposée.

Par ailleurs, la gestion du pâturage ovin a d'ores et déjà été contractualisée avec un berger, et convient aux parties prenantes.

La gestion écologique du site, explicitée au dossier sera en outre assurée sous le contrôle d'experts extérieurs et en accord avec la DREAL.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Suite aux autorisations d'effarouchement et de tirs sur l'aéroport de Marseille concernant les outardes, dont l'envol peut créer un risque de sécurité publique, il est possible que ces tirs aient fait diminuer la population locale.*

*Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de février 2016 sur la situation sur l'aéroport enjoint aux autorités d'être extrêmement attentives aux projets pouvant nuire à l'Outarde : la neuvième et dernière recommandation du rapport demande de « Continuer d'intégrer de façon très attentive dans la gestion des autorisations administratives, aux niveaux départemental et régional, la préservation des espaces naturels favorables aux Outardes ». »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

La neuvième et dernière recommandation du CGEDD ne concerne pas le projet et est donc respectée, puisque les expertises de terrain ont montré que l'espèce ne s'y reproduit pas, et n'hiverné pas sur la zone, de même que ses marges.

La zone du projet n'est pas utilisée par l'espèce, et ne lui est pas favorable.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Par ailleurs de nombreux autres enjeux sont listés dans l'étude d'impact (perte de territoire de chasse pour l'alimentation du circaète, des rolliers, busards, perte de sites de nidification pour le bruant proyer) sans qu'aucune mesure adaptée ne soit proposée pour compenser cette perte.*

*Ainsi l'évaluation des incidences conclut à une absence d'impact de manière très générale et ne propose donc la mise en œuvre d'une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (p. 226 Calidris). La mesure « Loi Biodiversité » ou la « mesure compensatoire » proposée de gestion de 105 ha en faveur de l'avifaune des milieux ouverts n'apportent ni plus-value ni compensation réelle puisque le site est déjà favorable et qu'il accueille déjà les espèces impactées par le projet THOMASOL. »*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Pour rappel, la notion d'enjeu est indépendante de la notion d'impact : la première s'intéresse uniquement à ce qu'il se passe sur un site, sans prendre en compte les impacts du projet.

Un enjeu est lié à la présence d'espèces ou habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniales (ces deux termes étant utilisés en synonymes). Les enjeux une fois définis permettent de lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts du projet.

Ainsi, pour chacune de ces espèces, il sera évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Par exemple, il ne fait aucun doute que l'Aigle de Bonelli représente un enjeu fort sur le site, point sur lequel le CEN PACA et le bureau d'études Calidris sont en accord.

Néanmoins cette espèce ne chasse pas sur le site, elle ne fait que le survoler et ce très occasionnellement.

De ce fait, aucun impact n'est attendu du projet photovoltaïque Thomasol sur cette espèce.

En l'absence de disponibilités alimentaires suffisantes, il n'existe de la même manière aucun impact notable pour les espèces visées en référence, le dossier étant particulièrement clair et exhaustif sur ces aspects.

S'agissant du Bruant proyer, les mesures d'évitement et de suivi nécessaires ont bien été prévues au dossier.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Par ailleurs la « gestion » de l'APPB de Calissanne présenté p236 (LB2016-2) n'a aucune pertinence, puisque cet APPB encadre déjà les pratiques pouvant nuire à la quiétude d'un couple reproducteur, et que leur zone de chasse s'étend bien au-delà de l'APPB. Aucune mesure n'est d'ailleurs précisée si ce n'est des « mesures simples de gestion » puis des mesures de « gestion des accès ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Le règlement de l'APPB n'est pas un plan de gestion, il encadre simplement les interdictions de pénétration, d'escalade, de dérangement, etc.

Il ne constitue donc pas un plan de gestion qui planifie et organise les actions en faveur des milieux naturels.

Ainsi apparaît-il pertinent d'y ajouter un mode de gestion favorable du site afin de favoriser la biodiversité, et donc indirectement le développement de l'Aigle de Bonelli.

On notera par ailleurs que les mesures simples de gestion ne sont pas les moins efficaces. La garde du site montre par exemple son efficacité, la reproduction de l'espèce ayant précisément repris lors de la remise en place d'une surveillance du domaine (avec naissance de jeunes).

Au vu du nombre de personnes reconduites hors du domaine (naturalistes ou non), cette action est de loin celle qui est la plus à même d'assurer la tranquillité des oiseaux, facteur essentiel du succès de leur reproduction.

On peut également souligner que la remise en culture des oliviers situés en majeure partie dans la zone de l'APPB (installation du goutte à goutte) a permis d'augmenter la population de perdreaux sauvages, qui viennent boire et se nourrir dans les oliviers, ainsi que des lapins, du fait de la mise en culture de luzerne au milieu des parcelles de vignes situées dans la zone de l'APPB (afin d'éviter qu'ils mangent les feuilles des nouvelles plantations de vigne). Elle a aussi permis l'éradication de la myxomatose qui les décimait.

Cette mesure de gestion a ainsi directement participé au développement des populations d'espèces qui servent à l'alimentation de l'Aigle de Bonelli dans la zone de l'APPB.

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Concernant les chiroptères, les inventaires présentés datent de 2010, une mise à jour aurait dû être réalisée.*

*Ces inventaires étaient d'ailleurs insuffisants (2 nuits hors période de pic de présence des chiroptères des gîtes avoisinants). Pour autant, de nombreuses espèces ont été contactées, soulignant l'intérêt du site pour ces espèces.*

*La vérification de l'occupation des gîtes bâtis et des platanes n'ayant pas été réalisée, il demeure des lacunes importantes sur le diagnostic.*

*Les impacts de la stérilisation du site ne peuvent donc pas être nuls et l'attractivité du parc solaire pour les insectes ne s'appuie sur aucun constat scientifique.*

*Les affirmations d'un impact nul après mesure sont donc irrecevables ».*

#### **Réponse du porteur du projet :**

Contrairement à ce qui est indiqué ici, de nouvelles observations et compléments d'étude ont été réalisés en 2018 pour les chiroptères, et sont bien entendu intégrés au dossier (le dossier aujourd'hui soumis à l'enquête est un nouveau dossier, celui présenté en 2011 n'étant plus d'actualité).

Les vérifications nécessaires ont été effectuées, dans le respect du principe de proportionnalité posé à l'article R122.5 du Code de l'environnement, et les impacts réévalués. Les conclusions émises quant à l'absence d'impact notable (impacts faibles à nuls) sont également dûment justifiées.

On rappellera par ailleurs que le projet s'attachera à maintenir les corridors de déplacement des chiroptères.

### **Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*« Sur l'examen des sites de substitution :*

*Lors de l'étude initiale, 3 parcs photovoltaïques étaient envisagés : Font de Leu (parc 2), Sainte Modeste (parc 1) et Ferme Neuve (parc 3).*

*Au regard des conclusions, c'est le parc avec des sensibilités écologiques et paysagères modérées à fortes qui a été sélectionné (parc 2), ce qui pose question [...].*

*Par ailleurs, dans la réponse à la MRAE on peut lire p8 :*

*« Les sites restants ont fait l'objet d'une analyse de leur caractère naturel ou non. Il s'agit des sites suivants : la carrière au Nord de Lançon-Provence, une ancienne décharge de Lançon-Provence, un site de Saint-Chamas situé à proximité de la voie ferrée. Suite à cette analyse des sites, de leur potentiel pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol et de leur caractère agricole ou naturel ; le site de Font de Leu apparaît comme le site présentant un moindre impact environnemental : pas de concurrence avec l'activité agricole ; un caractère naturel a globalement faible intérêt écologique comparé aux sites étudiés ».*

*Il apparaît très surprenant que le site de Font de Leu où est mentionnée la présence de 51 espèces d'oiseaux, dont les espèces bénéficiant de Plan nationaux d'actions, soit d'un intérêt écologique moindre qu'une carrière, qu'une ancienne décharge et un site à proximité de la voie ferrée.*

*Il apparaît donc que l'étude des zones de substitution n'est pas satisfaisante et que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Pour rappel, l'analyse des sites de substitution a été plus particulièrement faite dans le cadre de deux dossiers dédiés, réalisés tant à l'échelle du SCOT qu'à l'échelle du Domaine de Calissanne. Une analyse multicritères répondant à la demande de la MRAE, et même au-delà, justifie de la détermination de la zone d'implantation du projet, au regard notamment des points suivants :

- La possibilité d'implantation sur plusieurs communes alentour ;
- Les différents sites d'implantation possibles pour un parc photovoltaïque (carrière, décharges, etc.) ;
- La réglementation en vigueur (documents d'urbanisme, contraintes réglementaires, etc.) ;
- Les contraintes techniques des sites étudiés (ensoleillement, superficie, etc.) ;
- La non-concurrence des sites aux activités agricoles (élimination des zones agricoles incluant les secteurs cultivés en oliviers et en vignes) ;
- L'impossibilité de donner une autre orientation à l'usage des terrains (renaturation par exemple) ;
- Les enjeux écologiques et environnementaux notables.

Au regard de ces critères, toutes les analyses effectuées convergent vers le territoire choisi, situé au Sud de Lançon-Provence, sur le Domaine de Calissanne, au lieu-dit « Font de Leu ».



Le site de Calissanne étant par ailleurs inculte, au sol salé, non boisé, et peu ou pas favorable au développement de la faune, à proximité immédiate d'importantes serres photovoltaïques existantes, il n'est pas si étonnant qu'il présente en effet des caractéristiques aussi peu favorables que celles d'une ancienne carrière, une ancienne décharge ou un site à proximité de la voie ferrée (lesquels peuvent, au contraire du site de Calissanne, être renaturés et réhabilités).

Pour le reste, il sera renvoyé aux développements déjà consacrés à cette question (Cf. *supra*, p.12 à 14 notamment).

### Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur

*« Nous notons la conclusion en page 245 de l'étude de Calidris : « L'impact résiduel global du projet sur ces 34,77 ha se révèle au final faible (flore, insectes, amphibiens et reptiles) à modéré (habitats naturels et avifaune) à fort (avifaune) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées ».*

*Alors que précédemment on peut lire page 226 :*

*« A l'issue de l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles de subir une incidence potentielle, il s'avère qu'aucune mesure d'évitement spécifique ne se justifie en l'absence d'incidences significative sur les objectifs de conservation des sites FR910069, FR912205, FR93011597... ».*

*Aussi cette étude ne démontre pas l'absence de doutes quant aux effets sur la faune présente sur l'emprise du parc photovoltaïque de Thomasol et, au contraire, en indique un impact résiduel fort sur la faune.*

*Le dossier présenté à l'enquête publique n'améliore pas significativement la qualité des études (démontrées insuffisantes dans les jugements relatifs au 1er projet) ni la prise en compte des enjeux réels du site et ne peuvent donc en l'état justifier la délivrance de permis de construire ».*

### **Réponse du porteur du projet :**

Cette observation révèle une erreur matérielle. Afin de lever tout malentendu, le tableau 40 du dossier Calidris est présenté ci-après. Il reprend les impacts résiduels du projet.

La phrase de conclusion en page 245 doit donc être corrigée de la manière suivante (en vert mention ajoutée) pour être en cohérence avec l'ensemble du dossier :

*« L'impact résiduel global du projet sur ces 34,77 hectares se révèle au final faible (flore, insectes, amphibiens et reptiles, **avifaune, mammifère**) à modéré (habitats naturels et avifaune) à fort (avifaune) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées. »*

Pour le reste, le porteur de projet s'en remet à ses précédentes observations, ainsi qu'au contenu des études jointes au dossier.

Phases du projet		Impacts possibles	Niveau d'impact initial	Type	Mesure	Niveau de l'impact résiduel
Construction	Exploitation / Démantèlement					
X	X	Destruction de plantes protégées  Cochléaire à feuilles de pastel	Fort	E	Évitement des canaux et fossés (S2) et de l'habitat à Cochléaire (S3)	
				R	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)	Négligeable (Cochléaire)
				A	Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)	Neutre à positif (Salabelle)
X	X	Destruction potentielle d'espèces animales, dérangement, échec de reproduction dont espèces à enjeu de conservation :  - Reptile  - Amphibiens  - Odonates  - Oiseaux  - Chauves-souris (alimentation) et autres	Faible à modéré	E	Évitement des périodes sensibles : réalisation des travaux lourds de novembre à fin février (R1)	
				R	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)	Faible (reptiles)
				R	Recolonisation végétale spontanée (à partir de la banque de graines du sol et des zones préservées), puis entretien extensif (R4)	Faible (amphibiens) Faible (odonates)
				R	Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6)	Faible
				R	Évitement des périodes de reproduction pour les travaux	Faible
				A	Suivis écologiques en phase exploitation (A5)	Faible
				A	Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3,	Faible

		mammifères		Faible		4)		(mammifères)	
	X		<b>Obstacle à la libre circulation des animaux</b> (clôture, réseau électrique)		Modéré	R	Entoussement des réseaux électriques Adaptation de la clôture (R5 et 6)		Faible
X			<b>Destruction, dégradation d'habitats naturels</b> (sol, végétation, humidité, ombrage) - friches - 3 habitats d'intérêt communautaire : zones boueuses salées, canaux et prairies à Choin noirissant	X	Faible	A	Maintien et entretien des zones tampons et des zones à enjeu de conservation local (R2)		
			- fragmentation des milieux ouverts - risque d'apparition d'espèces végétales invasives		Modéré	A	Maintien des écoulements : chaussée perméable et franchissements (R8)		Faible
			<b>Perte de surfaces de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces (effet d'emprise des installations)</b> - oiseaux des milieux ouverts herbacés (dont Aigle de Bonelli, Outarde canepetière), grands mammifères et reptiles	X	Faible	A	Évitement de l'habitat à Cochliaire (S3), des zones boueuses salées et préservation des conditions d'humidité du sol (S1) Suivis faune-flore sur site du projet (A5)		Faible
			<b>Pollution lumineuse (éclairage) et sonore (locaux techniques-trackers)</b> - chauves-souris, oiseaux dont nocturnes	X	Modéré	R	Expertise avant la remise en état (A6) Management environnemental des chantiers (A1, 2, 3, 4)		Modéré à faible
			<b>Reconquête du milieu par des espèces indigènes (dont patrimoniales)</b> - plantes et animaux	X	Positif	A	Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4) Limitation du dérangement en phase exploitation : arrêt de la chasse (R6) Absence d'éclairage des installations (R3) Suivis écologiques en phase exploitation (A5)		Faible
						R	Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation (R4) <u>sur la zone d'emprise</u> du projet		Positif
						A	Suivis écologiques en phase exploitation (A5)		



	X		<p><b>Entretien des espaces herbacés pouvant être préjudiciable aux habitats et espèces</b>                  - entretien actuel intensif défavorable (lutte contre le risque incendie)</p>	Faible	A	<p>Recolonisation végétale spontanée et entretien extensif de la végétation sans pesticides et produits phytosanitaires (R4), Gestion pastorale et mécanique adaptée au maintien des plantes protégées et permettant la reproduction pour la majorité des espèces d'oiseaux de milieux ouverts non sensibles à l'effet d'emprise des installations</p>	Positif
	X						

Mesures A : accompagnement ; E : évitement ; R : réduction

#### **IV.5 – Observations déposées par la Chambre d’Agriculture des Bouches-du-Rhône - 03 juillet 2019 et réponses du porteur du projet**

##### **Chambre d’Agriculture des Bouches-du-Rhône**

*« Enfin, pour votre bonne information, sachez que le PLU de Lançon-de-Provence approuvé le 13 décembre 2017, en ce qu’il ne tient pas compte non plus des décisions de justice ci-dessus référencées, fait l’objet d’un recours devant la juridiction administrative compétente ».*

##### **Réponse du porteur du projet :**

Il a été rappelé dans le cadre de la réponse apportée aux courriers du CEN Languedoc-Roussillon et du CEN PACA que le nouveau PLU de Lançon-Provence approuvé le 13 décembre 2017 a parfaitement purgé les vices sanctionnés par la juridiction administrative lors de la précédente révision du PLU (Voir notamment *supra*, p.9 à 12).

Le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône avait néanmoins décidé de déférer ce nouveau PLU à la censure du Tribunal administratif de Marseille, en tant qu’il instaure deux secteurs Ne destinés à accueillir des projets photovoltaïques dans des sites à enjeu fort, à Calissanne (Font de Leu : projet Thomasol) et Camp Long (Guiegas).

Le 27 mai 2019, il s’est désisté purement et simplement de ses conclusions portant sur le projet photovoltaïque Thomasol à Calissanne, tout en maintenant ses demandes relatives au projet prévu sur la zone Ne de Camp Long.

La légalité du PLU applicable à la zone du projet, en cohérence avec les résultats des dernières études, ainsi que de l’expertise judiciaire est ainsi confirmée.

#### **IV.6 – Observations déposées par l’Association NACICCA - 03 juillet 2019 et réponses du porteur du projet**

##### **Association NACICCA**

*« La parcelle de Font de Leu, sur le domaine de Calissanne, est située dans la Zone de Protection Spéciale n°FR9310069 « Garrigues de lançon et Chaines alentours », et constitue un milieu naturel et agricole d’intérêt majeur pour l’avifaune, ce qui a justifié son intégration au réseau Natura 2000.*

*Des espèces emblématiques nichent, s’alimentent ou hivernent sur ces secteurs, en particulier l’Outarde canepetière et l’Aigle de Bonelli, espèces menacées à effectif restreint en France nécessitant des mesures fortes pour leur conservation, notamment à travers des Plans Nationaux d’Actions dont elles font l’objet ».*

##### **Réponse du porteur du projet :**

L’association NACICCA indique globalement que des Outardes canepetières et des Aigles de Bonelli « nichent, s’alimentent ou hivernent » sur le site, laissant ainsi sous-entendre que l’aménagement contreviendrait aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

Ces éléments sont totalement incorrects.

Ainsi que cela est explicité à maintes reprises dans les pièces du dossier, l’Outarde canepetière ne niche pas sur le site.

Le seul mâle qui avait été observé sur la zone d’implantation du projet a disparu au printemps 2019, corroborant les analyses réalisées quant à la déplétion des effectifs de cette espèce sur le site.

Le dossier de dérogation « CNPN » (Calidris, 2019) précise en ce sens :

*« De plus, les aptitudes phénotypiques de l’espèce en période de reproduction corroborent la conclusion d’absence de fonctionnalité des individus observés autour de la zone du projet Thomasol. En effet, la stratégie de reproduction de l’Outarde canepetière et par laquelle s’opère le choix du « meilleur mâle » par les femelles est totalement liée aux « leks ».*

*Ces zones sont des sortes d'arènes où les mâles se regroupent et se mesurent les uns aux autres. C'est également là le lieu de regroupement des femelles qui ont alors la possibilité de jauger les compétiteurs pour s'accoupler au final avec le meilleur.*

*Ce constat est corroboré par Pierrick Devoucoux (2014) qui indique que le dénombrement des mâles sur les leks est un bon indicateur du nombre de femelle (en raison d'une corrélation intime des deux variables).*

*Ainsi lorsque le nombre de mâle sur une zone n'est plus suffisant pour permettre aux femelles d'opérer un choix quant au reproducteur, la zone n'a plus d'intérêt.*

*Néanmoins ainsi que Devoucoux (2014) le note, les mâles étant plus attachés à leurs places de chant les mouvements des mâles sont toujours décalés dans le temps par rapport aux femelles qui sont plus mobiles plus rapidement.*

*Cette stratégie de brassage des gènes implique de fait qu'une zone avec un mâle (comme sur la zone du projet Thomasol) ou avec des mâles en faible densité (cas de la zone située en marge du projet Thomasol), a une fonctionnalité pour la reproduction de l'espèce des plus altérées car peu ou pas attractive pour les femelles.*

*On notera que sur la zone du projet Thomasol et ses marges, le nombre de femelle observé a décliné de manière régulière en parallèle au nombre de mâle observé et en 2017 au final aucune femelle n'a été observée en période de reproduction (parade, couvaison, élevage). Seuls deux individus en plumage femelle/immatrice ont été observés en juillet 2017.*

*Cette donnée correspond très probablement à de l'errance d'oiseaux immatures ou d'oiseaux ayant raté leur cycle reproducteur.*

*Par conséquent les enjeux liés au maintien de conditions favorables à la réalisation de la reproduction de l'Outarde canepetière sur la zone du projet Thomasol et ses marges apparaissent des plus limités. »*

Les données collectées dans le cadre des suivis réalisés sous l'égide du Comité de pilotage (2015-2018) instauré dans le cadre de la dérogation « espèces protégées » lors du précédent projet montrent également que l'espèce ne se reproduit pas et n'hiverné pas sur le site du projet, qui ne présente pas non plus de conditions favorables à son alimentation.

L'Aigle de Bonelli ne niche pas non plus du site, mais très en marge de la zone, à 2 km.

Il a également été rappelé que l'emprise du projet n'offre pas de disponibilités alimentaires favorables à l'alimentation de cette espèce (pour rappel la zone d'implantation se trouve hors périmètre de l'APPB).

C'est ce que confirment les données collectées dans le fond d'aire (résidus de repas présents dans le nid) à l'occasion de l'action de bagage des deux aiglons (25 avril 2018), ensemble toutes les dernières observations et suivis de l'espèce sur le site depuis plusieurs années, ainsi que les données bibliographiques relatives au régime alimentaire de l'espèce (Rozen Morvan, 2007. Aigle de Bonelli : méditerranéen méconnu. Edition Biotope, 304p), incluant celles du CEEP, ancêtre du CEN PACA, ayant conduit à la définition des zones d'intérêt pour « l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie » de l'Aigle de Bonelli, sur près de 600 ha (et ainsi à la délimitation des 580 ha de la zone de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), sans inclure la zone de Font de Leu ou même la plaine.

L'Aigle de Bonelli consomme très essentiellement des Lapins de garenne ou des Perdrix, soit des espèces dont l'absence (Lapin de garenne) ou la quasi-absence (Perdrix rouge) a été dument constatée.

La zone d'implantation constitue tout au plus une zone de survol au demeurant très ponctuelle de l'Aigle de Bonelli. Le projet n'étant cependant pas susceptible d'obérer la capacité des oiseaux à le survoler, aucun effet biologiquement significatif n'est attendu.

Ainsi le développement du projet en ZPS ne porte pas d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site (Cf. volet « Evaluation des Incidences Natura 2000 »).

La porteur de projet s'en remet pour le reste aux observations qui précèdent (réponses apportées aux courriers du CEN Languedoc-Roussillon et du CEN PACA).

### **Association NACICCA**

« Nous attirons votre attention sur les décisions de la Cour administrative de Marseille en date du 2 juillet 2015, qui ont conduit à l'annulation du précédent permis de construire porté par la SAS Centrale PV Font de Leu, de la modification du POS et du zonage Ne du PLU de la commune de Lançon-Provence sur la parcelle de Font de Leu, pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 42 ha.

Ces jugements ont été confirmés par la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté les appels de ces décisions.

Ceci se fondant sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'étude d'impact, ainsi qu'une absence de compatibilité du PLU et du POS de Lançon-Provence avec le schéma de cohérence territoriale de l'Agglopolo de Provence.

Nous sommes atterrés de constater aujourd'hui qu'un projet strictement identique fasse l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, sur la même parcelle et sur une surface quasi-identique, s'appuyant sur les inventaires réalisés pour le projet précédent, dont l'évaluation des incidences avaient été jugées insuffisantes par le Tribunal administratif et la Cour d'Appel ! ».

### **Réponse du porteur du projet :**

Le porteur de projet s'en remet sur cette question à ses observations faites en réponse au CEN Languedoc-Roussillon et au CEN PACA.

L'association NACICCA n'apporte aucun argument objectif attestant du contraire.

Seul est allégué que le site du projet serait une zone de chasse, ce qui n'est absolument pas le cas (Cf. réponse à la remarque ci-avant).

De même, le projet s'étend non pas sur 42 ha comme indiqué par l'association, mais sur 35 ha.

### **Association NACICCA**

« Les enjeux restent identiques depuis la première demande et nous relevons la minimisation systématique des impacts dans l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études Calidris, ATER Environnement et CIPM International, qui sous-estiment effrontément la valeur du site pour tout un cortège d'espèces avifaunistiques qui hivernent, s'alimentent ou se reproduisent sur le site (Aigle de Bonelli, Outarde canepetière mais aussi Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux, passereaux nicheurs) ainsi que sur les chiroptères.

Si le bureau d'étude recense 51 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, qualifiée de rare au niveau de la biodiversité au sein du paysage local (!), par un exercice dont la logique nous échappe, celui-ci conclut à une absence d'incidences du projet sans qu'aucune mesure de réduction / évitement / compensation ne soit prévue !

L'avis de la MRAE qui détaille sur 19 pages les insuffisances de l'étude d'impact soulève de forts doutes sur l'absence d'incidences du projet, qui ne sont pas levés dans la réponse d'ATER Environnement. »

### **Réponse du porteur du projet :**

La valeur écologique du site a été évaluée par le bureau d'études Calidris, à l'issue de plusieurs passages effectués à différents moments de l'année afin de prendre en considération des cycles complets (méthodologies présentées en pages 88 à 129 du dossier de dérogation « CNPN » de Calidris, 2019 et en pages 19 à 51 de l'étude d'impacts de Calidris (2018)).

Elle n'est donc pas basée sur des critères objectifs, mais sur des relevés scientifiques concrets.

Les différentes dates de passages sont présentées dans le dossier « CNPN » réalisé en 2019 par Calidris.

Il sera également rappelé que les notions d'impact et d'enjeu sont bien distinctes.

Pour rappel, d'un point de vue écologique, un enjeu est lié à la présence d'espèces ou d'habitats à forts enjeux de conservation ou patrimoniaux (ces deux termes étant utilisés en synonymes).

De manière plus triviale on pourrait parler d'espèces ou d'habitats rares.

Les enjeux une fois définis permettent lister les espèces pour lesquelles il conviendra de réaliser une évaluation précise des impacts quant au projet.

En l'occurrence, pour chacune de ces espèces, il a été évalué au regard de la bibliographie, du type de projet, de son emprise et des aptitudes phénotypiques de l'espèce si celle-ci est susceptible ou non de subir un impact.

Ce n'est donc pas parce que 51 espèces avifaunistiques ont été recensées sur le site (enjeu fort) que l'impact du projet sera lui-même fort.

L'analyse effectuée par le bureau d'études Calidris démontre ainsi que, malgré un enjeu fort sur certaines espèces d'avifaune, les impacts du projet resteront parfaitement maîtrisés.

Enfin, on relèvera que l'allégation selon laquelle aucune mesure ERC ne serait proposée est erronée : non seulement de telles mesures sont bien prévues, mais plus de 100 ha sont également proposés à titre de mesure compensatoire.

Pour le reste, il sera renvoyé aux observations qui précèdent.

### **Association NACICCA**

*« Nous constatons également que la commune voisine de Berre maintient la position qu'elle a eu sur le précédent projet en s'opposant sur la réalisation de ce parc solaire et à son raccordement au poste source impliquant la traversée de la commune.*

*On est en droit de se demander la pertinence de la construction d'un parc solaire alors que son raccordement n'est pas garanti. »*

### **Réponse du porteur du projet :**

La commune de Berre a en effet exprimé un avis défavorable.

Toutefois, cela n'impacte en rien la possibilité de raccorder le projet, comme le précise l'article L.323-11 du Code de l'Energie :

*« L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative. »*

La commune de Berre sera donc évidemment informée de la réalisation des travaux et de leur localisation si ceux-ci venaient à impacter son territoire, mais leur approbation ne dépendra pas d'elle.

Le raccordement du parc photovoltaïque et sa réalisation ne sont donc pas remis en cause.

En tout état de cause, plusieurs options de raccordement sont possibles pour le projet photovoltaïque, et qui ne concernent pas la commune de Berre.

### **Association NACICCA**

*« L'implantation de parcs solaires en milieux naturels et agricoles fait débat depuis de nombreuses années, c'est pourquoi au niveau national, régional, départemental, intercommunal et même communal des préconisations visant à éviter ces implantations ont été formulées : Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, préconisations et cadrage réglementaire pour l'implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône, SCoT de l'Agglopol de Provence et même PADD de la commune de Lançon !*

*Si le pétitionnaire s'attache à démontrer une faible qualité agronomique du sol, il n'en reste qu'elle garde une valeur agricole certaine et notamment pastorale. Aussi ni le caractère agricole ni la richesse de ce milieu naturel ne peuvent être remis en question et faire fi des nombreuses recommandations d'évitement émanant des structures institutionnelles. »*

### **Réponse du porteur du projet :**

Les différents documents cités ci-dessus ont pour but d'encadrer le développement des énergies renouvelables, et notamment du photovoltaïque, sans pour autant l'empêcher.

Ces documents ont été réalisés à grande échelle et ne tiennent donc pas compte des sensibilités et particularités locales des territoires, qui doivent être analysées précisément via des études d'impacts (écologique, généraliste, paysagère, etc.).

Il serait donc très réducteur de ne pas étudier plus en détail les sites potentiels, d'autant plus que les objectifs nationaux et régionaux viennent conforter le développement des énergies renouvelables.

Le programme porté par l'Etat tend en ce sens à accélérer le rythme de progression des énergies renouvelables pour atteindre 40% de la production d'ici 2030.

L'objectif affiché par le décret n°2016-1442 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise à doubler la capacité en éolien et en solaire photovoltaïque d'ici à 2023.

A cet effet, le Gouvernement a annoncé sa volonté de porter le volume des appels d'offres solaires annuels à 2,45 gigawatts, soit une hausse de 1 gigawatt, suivant une augmentation progressive des volumes.

Le Président de la République mène en ce sens une campagne forte d'accompagnement et de facilitation des initiatives privées.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe au 3ème rang français en termes de puissance installée (1 069 MW raccordé en septembre 2017).

La production électrique de la région est assurée en priorité par le thermique fossile (47%), par l'hydraulique, grâce aux nombreux barrages de la région (43%), et en dernier lieu par le solaire (6% de la production régionale).

Il reste que la part de l'hydraulique fluctue selon les conditions climatiques, et se trouve de plus en plus affectée par d'importantes périodes de sécheresses successives, les années sèches étant moins propices à l'utilisation de cette ressource pour produire de l'électricité (la part du thermique fossile variant en même temps que celle de l'hydraulique).

De même, s'il est incontestable que la production d'électricité d'origine renouvelable progresse dans la région, il n'en demeure pas moins qu'elle ne couvre qu'une faible part de la consommation.

Face à ce constat, le plan climat énergie territorial (PCET) élaboré en 2012 à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est donné comme objectif de doubler la part d'énergies renouvelables consommées sur son territoire chaque année pour la porter à 8 % en 2020.

Dans ce contexte, la production régionale d'électricité photovoltaïque représentait fin 2016 environ 945 MW, soit 21% de la production d'énergie renouvelable de la région.

Partant d'une telle proportion, le développement de la production d'électricité photovoltaïque dans cette région classée, après la Corse, comme la plus ensoleillée de France se conçoit comme une évidence, et s'inscrit dans l'exact prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Pierre Dartout précise d'ailleurs en introduction du « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (février 2019) :

*« Forte d'un ensoleillement exceptionnel, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se doit d'être le fer de lance dans le développement de l'énergie photovoltaïque qui, par ailleurs, constitue une formidable opportunité pour le développement économique de notre région.*



*En priorité sur les bâtiments et ombrières de parking, le développement de cette énergie doit se conjuguer avec les forts enjeux de notre région à savoir, la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des paysages, le maintien des terres agricoles et des espaces forestiers et la lutte contre le changement climatique.*

*Les objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018-2028 et dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté le 18 octobre 2018 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, montrent l'ambition de l'État et des collectivités territoriales, par ailleurs compétentes pour planifier le développement des énergies renouvelables sur leur territoire, pour mener à bien la transition énergétique appelée par tous.*

*L'énergie photovoltaïque est au premier plan de ces ambitions et c'est pourquoi elle doit se développer dans un cadre clair et précis que je vous propose ici.*

*Je sais pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs de la filière photovoltaïque et des collectivités pour répondre à ces objectifs ambitieux et se donner les moyens de permettre l'essor tant attendu de l'énergie photovoltaïque en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. »*

*Le document « Implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône : préconisations et cadrage réglementaire » confirme également cette volonté de développer de manière cohérente les énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque : « Parmi les énergies renouvelables, les énergies solaires semblent prometteuses dans le département des Bouches-du-Rhône aux conditions d'ensoleillement favorables.*

*Leur développement est à encourager et ne peut s'envisager que dans le respect de la sensibilité du territoire et de son patrimoine naturel, agricole, paysager et architectural.*

*Afin de participer à l'effort national dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables, tout en garantissant le respect des grands enjeux précités, les services de l'Etat se mobilisent pour accompagner les collectivités et les porteurs de projets. »*

*Le document précise encore que : « L'implantation dans les espaces agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'à condition d'avoir examiné toutes les autres possibilités d'implantation en espaces anthropisés et sous réserve du faible impact du projet. »*

*Le projet Thomasol répond à cette demande.*

*Deux dossiers de justification du choix du site se basant sur une analyse multicritères (techniques et écologiques) ont été réalisés afin de démontrer la pertinence de l'implantation retenue sur Font de Leu.*

*Il est en outre bien précisé que le développement de l'énergie photovoltaïque doit se conjuguer avec l'environnement naturel local, ce qui est aussi le cas du projet photovoltaïque Thomasol.*

*Les impacts résiduels du projet sont, au maximum, faibles, ce qui permet d'envisager sereinement son installation sur le site, en cohérence avec les documents relatifs à l'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire.*

*Enfin, s'agissant plus particulièrement de la préservation des espaces agricoles, il est notamment indiqué dans le document « Implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône : préconisations et cadrage réglementaire »*

*que : « Les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques.*

*Leur utilisation est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que sous réserve de vérifier qu'il s'agit de terres non cultivables. » : c'est le cas du projet Thomasol.*

*Plusieurs études de sol ont été menées à l'aveugle sur le site entre 2009 et 2018 par différents laboratoires indépendants, et en dernier lieu par la voie judiciaire au contradictoire de la Chambre d'agriculture.*

*Toutes les expertises réalisées concordent sur le fait que les sols présentent une salinité élevée, empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture, hormis un pastoralisme d'appoint d'ores et déjà prévu par le projet.*

*Le projet Thomasol ayant répondu à tous les critères réglementaires et conditions environnementales d'implantation (et constituant d'ailleurs lui-même une action en faveur de l'environnement puisque luttant contre le réchauffement climatique), il apparaît ainsi en parfaite cohérence avec les documents visés.*

#### **IV.7 - Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations du Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon, du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur, de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, de l'association NACICCA et les réponses du Maître d'ouvrage**

Les diverses observations et courriers recueillis au cours de l'enquête et les réponses du maître d'œuvre seront classées par thèmes et commentées.

##### **IV.7.1 - Sur le nouveau projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit FONT DE LEU**

Une centrale photovoltaïque est un moyen de production d'électricité industriel qui permet de produire de l'électricité grâce à la lumière du soleil.

Le CEN LR rappelle qu'un contentieux relatif à l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le même site a déjà été jugé et conclu par la confirmation d'annulation des permis délivrés et qu'en conséquence il ne semble pas opportun de proposer un nouveau projet sur la même emprise.

Le projet photovoltaïque initial porté par la SAS PV FONT DE LEU, dans la zone dite de Calissanne à LANCON DE PROVENCE, a bénéficié de permis de construire accordés par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 13 août 2013, et le 17 novembre 2013, à la suite de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LANCON DE PROVENCE créant un secteur Ne.

Les contentieux engagés par des associations de protection de l'environnement et la chambre d'agriculture, tant contre les permis de construire que les documents d'urbanisme, ont donné lieu, en première instance comme en appel, à des décisions prononçant l'illégalité du projet et du plan.

En dernier lieu, le Conseil d'État, le 20 novembre 2017, a déclaré non admis les pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE, ces derniers devenant donc définitifs et ayant force de chose jugée.

Les illégalités qui ont été relevées par le juge administratif dans ses décisions successives, recouvrent principalement :

- Une insuffisance de l'étude d'impact des permis de construire et du PLU et de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 : ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » fréquenté par des espèces protégées,
- Une incompatibilité du PLU avec le SCoT AgglopoLe Provence et plus particulièrement ses prescriptions relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques dans une zone identifiée comme agricole au titre des espaces Agro Naturels d'indice 1 du SCoT,
- Des permis de construire délivrés sous l'empire de documents d'urbanisme illégaux en raison de l'absence de compatibilité des zonages du plan d'occupation des sols résultant de la mise en compatibilité approuvée le 13 juin 2013 et du plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 avec le SCoT AgglopoLe Provence et du règlement de la zone NC5 immédiatement antérieur qui fait obstacle à ce que soit autorisé un projet de centrale photovoltaïque,
- un projet de centrale photovoltaïque qui est de nature à porter atteinte au paysage naturel, eu égard notamment à ses dimensions.



La commune de LANCON DE PROVENCE a approuvé la mise en compatibilité et la révision générale de son PLU créant une zone Ne par une délibération en date du 13 décembre 2017.

La SAS CENTRALE PV FONT DE LEU a établi un projet nouveau et modifié sur une surface moins importante de 34.77 hectares et incluant dans son dossier les éléments techniques et d'études nécessaires à compléter l'étude d'incidence qui avait été qualifiée d'insuffisante dans le premier projet.

Le projet ne peut être qualifié de strictement identique. Il ne s'étend plus sur 42 hectares mais sur 34, 77 hectares, et sera en outre constitué de tables fixes.

**Le maître d'ouvrage estime avoir répondu, rectifié et purgé les motifs invoqués par la Cour d'Appel qui ont conduit à sa décision d'annulation des permis de construire initialement sollicités.**

**Une nouvelle demande de permis est déposée.**

#### **IV.7.2 - Sur le PLU de la commune de LANCON DE PROVENCE**

Le PLU expose les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire. Le PLU est lui-même contraint par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Le Plan Local d'Urbanisme de LANCON DE PROVENCE a été approuvé en Conseil Municipal le 13 décembre 2017, est opposable depuis le 20 décembre 2017 et remplace ainsi le précédent Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.

Le nouveau PLU répond aux griefs formulés par la juridiction administrative lors de la précédente révision du PLU et s'intègre dans les perspectives et objectifs de transition énergétique et de développement durable définis au plan national et européen.

Le Préfet des Bouches du Rhône avait néanmoins décidé de déférer ce nouveau PLU à la censure du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en tant qu'il instaure deux secteurs Ne destinés à accueillir des projets photovoltaïques dans des sites à enjeux forts, Calissanne et Camps de Long.

Le 27 mai 2019, le Préfet s'est désisté de ses conclusions portant sur le projet photovoltaïque de Calissanne

La zone d'implantation du projet est classée Ne (Zone naturelle correspondant à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux voltaïques) par le PLU en vigueur et opposable de la commune de LANCON DE PROVENCE.

Ces terrains n'ont jamais été classés comme « agricoles ».

**La légalité du PLU applicable à la zone du projet FONT DE LEU semble ainsi confirmée.**

### **IV.7.3 - Sur les doctrines d'implantation des projets photovoltaïques**

Les doctrines d'implantation des projets photovoltaïques en PACA sont données dans le Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le développement du solaire photovoltaïque doit s'effectuer en priorité sur les espaces déjà anthropisés et souvent difficilement utilisables pour d'autres usages.

La recherche de ce type d'espaces doit impérativement se faire au niveau des documents d'urbanisme intercommunaux : schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Cette identification doit être anticipée par les élus qui doivent élaborer ou réviser leur document pour définir finement les secteurs et conditions d'implantation du photovoltaïque, c'est-à-dire planifier le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA (DREAL PACA, février 2019) précise que l'implantation dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- D'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou PLUi) ;
- S'être assuré, selon une analyse multicritères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Les espaces agricoles, notamment cultivables ou utilisables pour les troupeaux d'élevage, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques

Une analyse multicritère des emplacements de substitution a été réalisée sur le territoire des communes de LANCON DE PROVENCE, CORNILLON CORFOUX, SAINT CHAMAS, LA FARE LES OLIVIERS et BERRE L'ETANG, compris dans l'aire d'étude éloignée du projet (5 km) afin d'examiner les potentialités des sites déjà anthropisés et de déterminer la zone la plus appropriée pour implanter le projet de centrale photovoltaïque.

Selon cette analyse, la zone de FONT DE LEU sur la commune de LANCON DE PROVENCE est apparue comme le site potentiel présentant le moindre impact environnemental pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La commune de Lançon de PROVENCE a planifié le développement des énergies renouvelables sur son territoire en attribuant à la zone de FONT DE LEU un classement Ne, zone naturelle autorisant la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques, dans le cadre de la dernière révision de son PLU.

Monsieur VALLEIX expert Foncier et Agricole, a conclu dans son rapport d'expertise judiciaire que les terrains d'emprise du projet présentaient une salinité élevée, empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture. Cette expertise judiciaire confirme les résultats d'analyses antérieurement réalisées par des laboratoires privés.

Le site est difficilement utilisable pour d'autres usages.

**Le dossier montre que les conditions cumulatives prescrites par les doctrines d'implantation des projets photovoltaïques en PACA ont été examinées et sont cumulatives.**

#### **IV.7.4 - Sur l'étude d'impact**

Le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact complète conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle a fait l'objet d'études et inventaires exhaustifs de la flore, la faune et l'avifaune par des experts et spécialistes naturalistes indépendants sur plusieurs années.

Plusieurs études de sols ont été réalisées par des laboratoires différents et indépendants.

Une expertise judiciaire des sols a été effectuée au contradictoire de la Chambre d'agriculture.

L'étude d'impact a été complétée par les éléments apportés en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La MRAe a observé que les expertises avifaune sont complètes et basées sur des données récentes

**L'étude d'impact montre que l'impact résiduel global du projet sur l'environnement se révèle faible (flore, insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères) à modéré (habitats naturels) selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées.**

#### **IV.7.5 - Sur l'impact du projet sur les espèces à enjeu local de conservation très fort**

L'association NACICCA revient sur les décisions de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE qui ont motivé l'annulation des précédents permis de construire accordés à la SAS FONT DE LEU ; les institutions administratives considérant que l'étude d'incidences qui avait été rédigée ne permettait pas d'avoir la certitude que le projet était dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

La Cour Administrative d'Appel a indiqué, pour l'ancien projet, que les études d'incidences du projet portant respectivement sur l'aigle de Bonelli, sur l'outarde canepetière et sur le circaète Jean-le-Blanc, étaient insuffisantes.

Dans le cadre du nouveau projet, les enjeux ornithologiques ont été développés plus amplement par l'étude environnementale.

Le maître d'ouvrage rappelle que les inventaires des espèces et l'analyse de leur comportement, ont été réalisés par des bureaux d'études compétents en écologie et indépendants.

Compte tenu de la proximité immédiate d'un couple d'aigle de Bonelli, un protocole spécial ciblé sur cette espèce a été élaboré.

L'enjeu local de conservation a été qualifié de Très Fort pour l'outarde canepetière et l'aigle de Bonelli et de Fort pour le circaète Jean-le-Blanc.

La MRAe observe que les expertises avifaune sont complètes et basées sur des données récentes.

Il a été réalisé une évaluation précise des impacts générés par le projet sur toutes les espèces inventoriées.

En ce qui concerne l'aigle de Bonelli, les observations ont montré que celui-ci niche à environ 2 kilomètres de la zone du projet et que celui-ci n'a été observé que très rarement sur la zone d'emprise et les marges du projet.

L'aigle de Bonelli s'accommode facilement d'environnements contraints et fait preuve d'une malléabilité écologique très marquée.

Les différentes études et observations ont conduit à la conclusion que l'emprise du projet n'offrirait pas de disponibilités alimentaires favorables à l'aigle de Bonelli.

D'une façon générale, il a été constaté que l'aigle de Bonelli ne ferait que survoler l'aire d'emprise du projet. Ce constat s'expliquerait par les faibles ressources en proies sur cette zone alors que les potentialités trophiques sont importantes dans les garrigues de Calissanne et autour de l'étang de BERRE.

Les prospections complémentaires mises en œuvre en 2016 et 2017 ont permis de conclure au fait que la zone d'implantation du projet est située dans une zone d'importance biologiquement marginale de l'aigle de Bonelli.

L'impact du projet sur le domaine vital et la conservation de l'espèce aigle de Bonelli est dès lors considéré Faible vu la pauvreté des potentialités trophiques sur l'aire d'emprise et les surfaces concernées comparativement au territoire de l'espèce.

La présence d'outarde canepetière constitue l'un des enjeux avifaunistique les plus forts de la zone rapprochée.

Au cours des expertises réalisées entre 2010 et 2019, la population d'outarde canepetière n'a cessé de se contracter pour n'être plus composée que de deux mâles chanteurs en 2018.

En outre, aucune femelle n'a été observée, ce qui atteste de l'absence de reproduction.

La zone d'implantation de la centrale et ses marges apparaissent écologiquement non fonctionnelles pour l'outarde canepetière.

L'absence de femelles montre que la structure physique de l'habitat (couvert végétal trop clairsemé) et les disponibilités alimentaires ne correspondent pas aux critères de sélection des habitats pour les outardes femelles. La zone du projet présente une fonctionnalité écologique extrêmement altérée impropre à la reproduction de l'espèce sur la ZPS.

Les prospections complémentaires mises en œuvre en 2016 et 2017 ont permis de conclure au fait que le projet n'avait pas d'effet biologiquement significatif sur la population d'outarde canepetière.

Les observations réalisées en 2019 semblent montrer que l'outarde aurait disparu sur la zone d'implantation du projet.

Dès lors l'impact du projet est jugé Faible en terme d'effets sur la population du fait que probablement un seul mâle, ne produisant pas de jeune serait soumis à l'influence du projet.

En ce qui concerne l'hivernage, le projet n'aura qu'un impact limité sur la population d'outarde hivernante.

Le circaète Jean-le-Blanc a été observé à quelques reprises en transit survolant la zone du projet.

Les parcelles présentent cependant des potentialités trophiques très faibles pour l'espèce. Au regard de son vaste territoire de chasse, la parcelle incriminée joue un rôle mineur dans l'alimentation du circaète Jean le Blanc.

De plus, aucune reproduction n'a pu être constatée sur les parcelles du projet et les boisements alentours.

De ce fait l'impact global du projet sur cette espèce est jugée Faible.

En ce qui concerne les huit espèces à enjeu local de conservation fort (alouette lulu, Bruant ortolan, Busard des roseaux, circaète Jean Le Blanc, Hibou des marais, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Rollier d'Europe), elles ne sont pas nicheuses sur la zone d'emprise ou à proximité mais présentes en alimentation et/ou hivernage.

Pour les dix espèces à enjeux modérés, seul le Pipit rousseline est nicheur dans la zone d'emprise du projet.

**Les incidences sur l'habitat, les zones de chasse, la reproduction et le lieu d'hivernage pour les espèces à enjeu local de conservation très fort ou fort sont estimés Faible.**

#### **IV.7.6 - Sur la zone d'implantation du projet et la zone de chasse de l'aigle de Bonelli**

Il est rappelé que le bureau d'étude Calidris distingue trois types de périmètres dans ses études.

- La zone d'emprise de la centrale photovoltaïque (34.77 hectares),
- La zone d'étude rapprochée qui étend la zone d'emprise à des parcelles périphériques prospectées par les naturalistes (107, 7 hectares),
- La zone d'étude éloignée d'un rayon de 6 kilomètres.

Le CEN PACA affirme que la zone d'implantation du projet (34. 77 hectares) est utilisée par les aigles de Bonelli pour l'abondance de proies qui s'y trouveraient en citant les perdrix et tout un cortège d'oiseaux citant le rapport Calidris.

*Calidris indique dans son rapport page 156 « concernant la perdrix rouge, cette espèce est largement répartie sur la zone d'étude mais le peuplement et le succès de reproduction apparaissent très variable d'une année à l'autre....aucun cantonnement et aucune reproduction n'ont été constatées sur l'aire d'emprise depuis 2016...les fortes densités de sanglier sont probablement un facteur limitant important pour cette espèce qui niche au sol.*

*L'espèce est par contre très abondante dans les garrigues de Calissanne, bénéficiant de cultures faunistique.....Cette espèce peut se montrer très tolérante vis-à-vis de la nature du projet et celui-ci ne pas occasionner de perte de zone d'alimentation».*

Il apparaît que dans son étude d'impact de janvier 2018, le bureau d'études Calidris a dressé une liste de 85 espèces d'oiseaux identifiées sur la zone d'étude rapprochée (107, 7 hectares).

Calidris précise que cette zone présente une forte diversité d'espèces et constitue l'un des derniers secteurs présentant de vastes étendues ouvertes herbacées, devenues rares dans la plaine de la vallée de l'Arc. Elle offre ainsi une attractivité très forte aux espèces à affinité steppique ou inféodées aux milieux ouverts.

En outre une cinquantaine d'espèces a été observée en période hivernale, dont un grand nombre d'individus pour certaines espèces.

Les inventaires Calidris ont montrés clairement que les espèces animales constituant le régime alimentaire de l'Aigle de Bonelli ne sont que très peu présentes sur la zone d'emprise du projet et très abondantes dans les garrigues de Calissanne.

La visite du site en présence du commissaire enquêteur a permis de constater l'absence d'arbre sur la zone que l'aigle de Bonelli serait susceptible d'utiliser comme perchoir ou comme poste d'affut.

Aucun lapin de garenne, ni traces de lapins n'ont été observés, alors qu'ils sont la proie principale de l'aigle. Il est de même pour les écureuils et le lézard ocellé.

La perdrix rouge est présente sans qu'aucun cantonnement ni aucune reproduction n'aient été constatés sur l'aire d'emprise depuis 2016 du fait d'habitats non favorables à leur mode de vie.

Le bilan des inventaires réalisés sur le terrain montre qu'aucune des espèces chassées par l'aigle de Bonelli n'est présente sur le site du projet.

Un fond d'aire collecté le 25 avril 2018 sur le site de Calissanne rassemble des restes de lapin et de faisan, des plumes de perdrix et de pie qui ont constitué les récentes captures de l'aigle.

Les études d'inventaires ont montré que ces proies ne sont pas présentes dans la zone d'implantation de la centrale.

La note de synthèse du comité de pilotage relève que les expertises menées par Henri Pierre-Roche, Ingénieur Ecologue, concluent que « *la zone de Font de LEU est une zone de divagation des aigles de Bonelli, mais celle-ci ne constitue pas une réserve de chasse. Ces observations sont convergentes avec les éléments du DOCOB de la ZPS Chaîne de Calissanne que le cœur du domaine vital de cette espèce est situé sur la chaîne. Par ailleurs, le fond de nid ramassé lors du bagage des deux jeunes en avril 2018 montre que les oiseaux se nourrissent de proies peu ou pas présentes sur la zone de FONT DE LEU* ».

**La zone d'implantation de la centrale ne semble dès lors pas devoir être considérée comme une bonne disponibilité alimentaire pour l'aigle de Bonelli.**

#### **IV.7.7 - Sur l'impact du projet sur l'espèce Aigle de Bonelli**

Le CEN Languedoc Roussillon développe sa position en tant que coordonnateur du Plan National d'Action en faveur de l'aigle de Bonelli.

Seulement 35 couples d'aigles de Bonelli subsistent en France en 2018.

L'aigle de Bonelli est une espèce particulièrement menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action qui a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 11 septembre 2013 dans sa nouvelle version 2014-2023.

L'une des actions du PNA aigle de Bonelli est de « Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels ».

Les Conservatoires d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon et PACA insistent sur l'impact que représente le projet de centrale sur la conservation de l'aigle de Bonelli qui est classé espèce en danger en France et qui est représenté par seulement 17 couples dans le département des Bouches du Rhône.

Le CEN LR estime que le projet photovoltaïque de FONT DE LEU se situe dans le domaine vital de l'un des couples du département.

Les actions menées par le CEN LR consistent en particulier à la préservation et la restauration de l'habitat de l'espèce aigle de Bonelli.

Un suivi télémétrique avait été mis en place avec pour objectif de suivre un individu par couple d'aigle afin de préciser les contours de son domaine vital.

Cette expérience s'est interrompue en mars 2019 suite à la mort de la femelle. Une estimation très préliminaire et incomplète de son domaine vital a été obtenue. Elle n'a pas été communiquée.

La position édictée par le PNA en faveur de l'aigle de Bonelli prône un évitement total des projets photovoltaïques dans la zone de référence de l'espèce.

Le CEN LR rappelle la doctrine du ministère de l'environnement et de l'écologie de ne pas installer de ferme photovoltaïque en milieu naturel et agricole.

Le CEN LR, considérant que le projet aura un impact négatif sur les habitats naturels favorable à l'aigle de Bonelli émet un avis Défavorable au projet.

Les espèces animales figurant sur les listes protégées ne peuvent faire l'objet d'aucune destruction ni d'aucun prélèvement, quels qu'en soient les motifs évoqués.

L'étude d'impact élaborée par le porteur du projet a bien étudié la compatibilité entre le projet de centrale photovoltaïque et la réglementation en matière de protection de la nature.

Le porteur du projet distingue la terminologie « domaine vital » de l'aigle de Bonelli employée par le CEN LR et ses « zones vitales de chasse et de reproduction ».

Le maître d'ouvrage produit une carte issue du Document d'objectifs (DOCOB) ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » qui visualise d'une part le domaine vital et d'autre part la zone de chasse principale du couple d'aigle de Bonelli de Calissanne.

Cette carte montre précisément que :

- La zone d'implantation du projet photovoltaïque se situe dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli.
- Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est éloigné de la zone de chasse principale de l'aigle de Bonelli.

Plusieurs campagnes de terrain sur la faune ont été réalisées par des bureaux d'étude compétents en écologie (ECO-MED, BIOTOPE, ECO-STRATEGIE) sur une zone d'étude rapprochées de 245 hectares et de 107.7 hectares.

Le Comité de pilotage sous l'égide de Monsieur le Sous –Préfet, a également dédié un inventaire ornithologique en deux campagnes sur les parcelles du projet.

Au total 88 jours ont été consacrés aux prospections naturalistes.

L'aigle de Bonelli a été observé très rarement sur la zone d'emprise du projet et ses franges. Les observations tendent donc à montrer que ces zones sont des zones d'intérêt marginal pour la réalisation du cycle écologique de l'espèce qui ne semble que seulement la survoler sans y chasser de manière régulière.

Ce constat étant logique dès lors que les parcelles du projet et liées à la loi biodiversité accueillent très peu de proies préférentielles des aigles (perdrix rouge quasi absente et lapin de garenne absent).

Les observations ont montré que la zone d'emprise du projet n'est pas une zone de chasse spécifiquement utilisée par l'aigle de Bonelli.

La zone du projet est située à plus de 500 mètres des bords de l'étang de Berre où se rassemblent des goélands chassés ponctuellement comme ressource par l'aigle de Bonelli.

La zone d'implantation du projet et ses marges constitue essentiellement des zones de survol ou de transit pour l'aigle de Bonelli.

Pour conforter la protection de l'aigle de Bonelli, et bien que l'aigle de Bonelli ne soit pas impacté par le projet, l'arrêté Ministériel en date du 26 juin 2015, a accordé une dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des oiseaux protégés et les modalités de leur protection à la SAS centrale PV FONT DE LEU dans le cadre de son projet de centrale photovoltaïque.

A ce jour, une demande de prorogation de cette dérogation actualisée a été sollicitée et est actuellement en cours de traitement.

L'application de cette dérogation consistera à réserver une surface de 105 hectares contigus au projet, accompagnée de son plan de gestion en compensation de la surface dévolue au projet afin d'affirmer et de renforcer la conservation favorable dans l'aire de répartition naturelle des populations de l'aigle de Bonelli, ainsi que l'outarde canepetière.

**En conséquence, les campagnes de terrains et les mesures prises démontrent que le projet n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation liés à l'aigle de Bonelli sur la ZPS.**



#### **IV.7.8 - Sur l'impact du projet sur l'espèce Outarde canepetière**

Les inventaires portant sur l'outarde canepetière réalisés indépendamment par trois bureaux d'études et dans le cadre du comité de pilotage ont relevé la présence d'un ou deux mâles chanteurs d'Outarde sur la zone d'implantation de la centrale, ces deux oiseaux pouvant être parfois rejoint par un autre mâle erratique.

La présence de femelle ou de jeune n'a été pas été observée.

Aucune reproduction effective n'a été constatée sur l'emprise du projet puisque la population locale n'est constituée que de deux mâles.

L'outarde canepetière est l'espèce la plus sensible au projet.

L'implantation de la centrale supprimera sans doute une zone utilisée par un et parfois deux mâles.

Il est fortement possible que les parcelles d'emprise n'accueillent plus l'espèce après la construction du projet.

Depuis 2010, la population d'outarde sur le secteur a été divisée par trois. Cela est notamment dû à une dégradation de la capacité d'accueil des milieux du fait de l'abandon de l'entretien des parcelles depuis déjà de nombreuses années.

Les campagnes d'observation ont montré que l'outarde canepetière ne nichait pas et ne se reproduisait pas sur le site

En outre, selon les dernières observations réalisées au printemps 2019, l'espèce outarde canepetière aurait disparu de la zone du projet, les individus identifiés sur la zone les années précédentes seraient probablement mort.

La faible population d'outarde mâle sur la zone influe sur l'attractivité de ce secteur pour les femelles qui se reportent sur les zones où la densité de mâles est plus importante, ce qui de fait limite les capacités de reproduction de l'espèce dans la zone d'implantation.

Dès lors l'impact du projet est jugé Faible en terme d'effets sur la population du fait que probablement un ou deux mâles, voire aucun, ne produisant pas de jeune serait soumis à l'influence du projet.

En ce qui concerne l'hivernage, attendu que l'espèce ne stationne que très ponctuellement et en marge de la zone du projet, et que les conditions d'accueil sur cette zone ne sont pas favorables au stationnement de l'espèce, le projet n'aura qu'un impact limité sur la population d'outarde hivernante.

#### **IV.7.9 - Sur les mesures compensatoires**

Les impacts résiduels du projet sur l'environnement, néanmoins jugés généralement faibles pour les espèces, indiquent que les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de réduire tous les impacts.

L'article L. 122-3 du code de l'Environnement envisage un type de mesures à caractère exceptionnel lorsque les mesures d'atténuation n'ont pas permis d'éviter et/ou réduire tous les impacts.

Les impacts résiduels importants nécessitent alors la mise en place de mesures de compensation.

Au regard des impacts résiduels pressentis, le porteur de projet a sollicité une mesure de dérogation à vocation compensatoire qui a été définie suite à des échanges avec la DREAL PACA.

En finalité, une mesure de dérogation a été accordée au porteur du projet par arrêté ministériel du 26 juin 2015 et dont la période de validité a été prolongée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2017.

Une demande de prorogation de cette dérogation, actualisée a été déposée le 15 avril 2019.

Par l'application de ce texte, le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération et de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de l'aigle de Bonelli et de l'outarde canepetière sur une surface d'emprise d'environ 35 hectares favorables à ces espèces.

Ce texte est assorti de mesures de réduction, de mesures de compensation, de mesures d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des prescriptions prévues aux plans nationaux d'action en faveur de l'outarde canepetière et de l'aigle de Bonelli.

Ces mesures devront être appliquées pendant une période minimale de 25 ans à compter de la fin des travaux.

Une surface de 105 hectares contigus au site, accompagnée de son plan de gestion, sera réservée en compensation de la surface dévolue au projet afin d'affirmer et de renforcer la conservation favorable dans l'aire de répartition naturelle des populations de l'aigle de Bonelli, ainsi que d'outarde canepetière.

Les parcelles concernées sont soit propriété du maître d'ouvrage soit propriété de tiers dont le Maître d'ouvrage a obtenu la jouissance par contrat de prêt à usage.

La mise en gestion sera décomposée en l'élaboration d'un plan de gestion sur cinq ans puis en l'application de ce plan de gestion.  
Des bilans réguliers seront transmis à la DREAL et suivi par un comité de gestion qui sera constitué avec les acteurs locaux.

Le CEN PACA estime qu'il n'y a pas d'équivalence entre l'impact produit par la création de la centrale photovoltaïque et la compensation arrêtée qui n'apporterait rien à un habitat qui est déjà favorable.

**La zone de compensation écologique, qui sera obligatoirement accompagnée des mesures de gestion mises en œuvre seront pérennisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.**

**Cette mesure de compensation et d'accompagnement qui s'appuie sur une surface totale de 105 hectares qui est trois fois supérieure à celle du projet, semble être très favorable à la protection des espèces protégées outarde canepetière et aigle de Bonelli ainsi qu'à la biodiversité.**

#### **IV.7.10 - Sur la valeur agricole de la zone d'implantation du projet**

L'association NACICCA rappelle que sont formulées au niveau national, régional, départemental, intercommunal et même communal, des préconisations visant à éviter l'implantation de parcs solaires en milieux naturels et agricole.

NACICCA affirme que la zone d'implantation garde une valeur agricole certaine et notamment pastorale.

Le CEN PACA estime que la valeur pastorale de la zone d'implantation reste entière et constitue une activité agricole et que cette parcelle a historiquement vu se développer une activité agricole.

La recherche historique montre au contraire que les pratiques agricoles exercées dans les années 1993/1997 et antérieures, sur la zone d'emprise du projet ont rapidement été abandonnées du fait de la piètre qualité agronomique des sols.

Depuis les années 1998, les cultures ont laissé place sur la ZIP à une friche agricole qui évoluera jusqu'en 2018 en fonction de la pression de pâturage, seule activité maintenue sur le site.

Plusieurs études de sol ont été réalisées entre 2009 et 2018 par des laboratoires indépendants.

Toutes les conclusions concordent sur le fait que les sols présentent une salinité élevée empêchant d'y développer une quelconque forme d'agriculture.

Une expertise judiciaire diligentée en 2018 au contradictoire de la Chambre d'agriculture a également conclu que la seule activité agricole envisageable sur le terrain de FONT DE LEU est le pastoralisme, c'est-à-dire le pacage temporaire par un troupeau de moutons sans que le temps de présence des moutons sur le site ne dépasse quelques semaines par an. L'expert judiciaire précise qu'il ne peut s'agir que d'un pacage d'appoint.

La visite du site en présence du commissaire enquêteur a permis de visualiser de très nombreuses remontées salines rendant de fait la terre impropre à toute culture.

**Il est ainsi démontré que la zone d'implantation du projet est une zone naturelle sans valeur agricole.**

#### **IV.7.11 - Sur l'avis Défavorable exprimé par la commune de BERRE L'ETANG**

Dans le cadre de la procédure de la consultation des personnes publiques ayant pour objet la demande du permis de construire de la centrale photovoltaïque FONT DE LEU, la commune de BERRE L'ETANG a émis un avis Défavorable à ce projet dans sa délibération en date du 10 avril 2018.

La commune rappelle qu'elle avait déjà émis un avis Défavorable pour le premier projet de centrale photovoltaïque au motif que l'une des solutions de raccordement électrique du site de FONT DE LEU au poste source situé montée des Pins à ROGNAC prévoyait de traverser le territoire de BERRE L'ETANG.

L'avis Défavorable émis par la commune de BERRE L'ETANG pour le nouveau projet est motivé par les insuffisances des informations de présentation du projet dans les éléments de dossier de demande de permis de construire communiqués au titre de la consultation des personnes publiques.

Le raccordement électrique externe qui n'est pas soumis à permis de construire ne pourra être défini qu'après obtention d'une autorisation de raccordement, celle-ci ne pouvant être formulée qu'après le dépôt de la demande de permis de construire.

**Le commissaire enquêteur note qu'aucune observation ou remarque n'a été émise par la commune de BERRE L'ETANG dans le cadre de la procédure d'enquête publique durant laquelle et pendant 30 jours le dossier complet comportant notamment l'étude environnementale était disponible à la consultation.**

Fait à Mouriès, le 9 août 2019.

Christian PELLET  
Commissaire enquêteur

